



UFR Droit et Science politique
Master 2 Droit pénal international et comparé
Année universitaire 2024-2025

***LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES : UNE ÉTUDE
COMPARÉE DES CADRES JURIDIQUES FRANÇAIS ET BRÉSILIEN***

Mémoire de recherche préparé sous la direction de
Madame **Julie ALIX**, Maître de conférence

Présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du
Master 2 Droit pénal international et comparé par
Luana DE ABREU FERRAZ

L'Université Paris Nanterre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur autrice.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à ma professeure et directrice de mémoire, Mme. Julie Alix, pour la rigueur intellectuelle, le professionnalisme et la bienveillance dont elle a toujours fait preuve à mon égard.

Je remercie ma douce maman, Luiza, qui a été ma première admiratrice, mon modèle de courage et de persévérance. C'est grâce à toi que j'ai trouvé la force d'aller jusqu'au bout, que j'ai été soutenue lorsque j'ai faibli, et que j'ai toujours eu un lieu sûr où revenir. Ce mémoire incarne l'effort que tu as consenti pour me maintenir en France. Aucun mot ne saurait exprimer pleinement toute ma gratitude pour le confort physique et émotionnel que tu m'as offert au fil de ces années. Ce mémoire est la fin de cette « saudade » qui a habité nos cœurs pendant trois longues années. C'est aussi ma manière de te dire que cela en valait la peine. À mon cher père, José, qui n'a pas eu l'occasion de connaître l'Europe de son vivant, mais qui, à travers moi, y est désormais présent. À lui qui a tant insisté et investi dans mon éducation, qui m'a appris la valeur du savoir. J'espère qu'un plan spirituel existe et qu'il lui permette de voir jusqu'où sa fille est allée, et que son amour a été mon moteur dans chaque étape de ma vie, même lorsqu'il n'était plus là physiquement. Qu'il sache que je le porte toujours avec moi : dans mon cœur, dans mes gestes et dans mon nom. Si, enfant, il n'avait pas été celui qui me conduisait à l'école chaque jour, je ne serais certainement pas ici aujourd'hui, en train d'achever mon Master.

À mes frères et sœurs, à mes neveux et nièces, qui participent chaque jour, directement ou indirectement, à ce que je suis devenue. Que je sois la première de notre famille à franchir les frontières ne signifie pas que je serai la dernière. À chaque fois que je vais un peu plus loin, je vous emporte avec moi et j'ouvre des chemins qui, autrefois, nous semblaient inexistants. À présent, ils sont là pour vous aussi. J'ai réalisé mon rêve, et je souhaite de tout cœur que chacun de vous réalise le sien. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour vous y aider, comme vous l'avez fait pour moi. À mes amis du Brésil et de la France — certains physiquement présents, d'autres toujours là malgré la distance. Vous avez été essentiels pour alléger mon quotidien durant ces deux années de Master. Votre présence, vos mots, vos gestes d'affection ont apporté chaleur et équilibre à cette traversée.

Enfin, et non des moindres, à mon Mar. Je suis venue en France chercher un diplôme de Master, mais cette aventure m'a offert bien plus que je n'espérais : elle m'a offert le grand amour de ma vie. À toi, mon amour, je dis merci pour ta patience et ta compréhension face à mes journées difficiles pendant la rédaction de ce mémoire, pour chaque petite attention qui a mis de l'amour dans mes journées, et pour ta précieuse participation à la relecture de ce travail. Malgré la fatigue de tes journées déjà bien remplies, tu as trouvé le temps pour cela. Merci de m'avoir offert ton soutien. Ce mémoire est aussi pour notre avenir. Merci de m'avoir accompagnée, d'avoir, avec moi, renoncé à des moments de qualité pour consacrer ce que nous avons de plus précieux à ce mémoire : notre temps.

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	5
PARTIE 1 - L'évolution juridique de la responsabilisation pénale des personnes morales.....	16
Chapitre 1 : Les conditions et les mécanismes de la responsabilité pénale des personnes morales	16
Section 1 : Principes généraux du droit de punir les personnes morales et son évolution historique.....	17
Section 2 : Les critères d'engagement de la responsabilité pénale.....	23
Chapitre 2 : Les enjeux et obstacles de la responsabilisation de la personne morale.....	30
Section 1 : Les contraintes liées à la démonstration des éléments constitutifs de l'infraction..	31
Section 2 : La responsabilisation des entreprises et la possible déresponsabilisation des dirigeants.....	34
PARTIE 2 - Les mécanismes alternatifs à la répression pénale classique.....	38
Chapitre 1 : La typologie des sanctions contre les personnes morales et les alternatives aux sanctions pénales classiques.....	38
Section 1 : La tendance à la dépénalisation et la judiciarisation du droit pénal économique....	39
Section 2 : Le développement des sanctions négociées.....	42
A) La convention judiciaire d'intérêt public.....	42
B) Les mécanismes de justice négociée au Brésil.....	47
Chapitre 2 : L'application de la doctrine du « too big to jail ».....	53
Section 1 : Exemples d'affaires en France.....	54
Section 2 : Exemples d'affaires au Brésil.....	56
CONCLUSION.....	59
LISTE DES ANNEXES.....	64
Annexe 1.....	65
Annexe 2.....	66
Annexe 3.....	67
Annexe 4.....	68
Annexe 5.....	69
BIBLIOGRAPHIE.....	70

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- QPC = Question Prioritaire de Constitutionnalité
- STJ = Superior Tribunal de Justiça = Cour Suprême de Justice
- DACG = Direction des affaires criminelles et des grâces
- AFA = Agence française anticorruption
- PNF = Parquet National Financier
- TAC = Termo de ajustamento de conduta = Accord de Mise en Conformité
- STF = Supremo Tribunal Federal = Cour Suprême Fédérale
- TBTJ = Too Big To Jail = Trop Grand Pour Aller En Prison
- OFB = Office Français de la Biodiversité
- CJIP = Convention Judiciaire d'Intérêt Public
- MPF = Ministério Público Federal = Ministère Public Fédéral

INTRODUCTION

Tout au long de l'histoire le droit pénal avait ses bases fondées sur l'humain. L'humain en tant que victime et l'humain en tant qu'auteur. Mais l'évolution de la société à peu à peu montré qu'un élargissement de cette vision anthropocentrique de justice pénale se montrait nécessaire. Le droit civil a créé aussi une autre personne titulaire de droits et d'obligations ; la personne morale. À partir de l'existence de celle-ci dans plusieurs domaines juridiques : droit des affaires, administratif ou constitutionnel. Son introduction dans le domaine pénal se montre une conséquence évolutive, et l'ajustement des cadres législatifs et judiciaires pour la sanctionner se montrent également nécessaires.

Selon une approche développée par une doctrine brésilienne récente¹, il est possible d'affirmer qu'une large responsabilité pénale des entités collectives existait déjà avant le XVIIIe siècle, notamment à partir du droit canonique, bien qu'on ne se préoccupait pas encore de la nature juridique des collectivités. À posteriori, pendant les siècles à venir, le droit pénal s'est construit autour d'un paradigme individualiste, dans lequel la figure de l'auteur de l'infraction renvoyait nécessairement à une personne physique, dotée de raison, de libre arbitre et donc susceptible d'imputabilité pénale. L'adage *societas delinquere non potest*, hérité de la tradition pénale européenne et consolidé notamment à la suite de la Révolution française, illustre cette conception en niant toute possibilité d'imputer pénalement un groupement doté de la personnalité morale.

Les actes attribués à une personne morale émanant de ses représentants, des personnes physiques dotées d'un élément psychologique – incarné dans la conscience et la volonté d'agir – ce qui priverait les personnes morales de la capacité d'autodétermination et, par conséquent, de la capacité de commettre une action ou une omission typique. De la même manière, la responsabilité pénale des personnes morales apparaissait incompatible avec les principes de culpabilité (*nullum crimen sine culpa*) et de personnalité des peines, dans la mesure où le jugement de réprobation morale concernant un comportement typique suppose

¹ Barbosa, J. N. T. (2014). *Acordo de leniência: Uma análise à luz da experiência norte-americana do deferred prosecution agreement* [Mémoire de master, Universidade de São Paulo]. Biblioteca Digital de Teses e Dissertações da USP.
https://teses.usp.br/teses/disponiveis/2/2136/tde-21012015-092925/publico/Dissertacao_Integral_JuliannaNunesTarginoBarbosa.pdf

un libre arbitre orienté vers la réalisation d'un but déterminé. L'auteur de l'infraction était envisagé comme un individu autonome, conscient, responsable et donc punissable – des attributs qui semblaient, a priori, incompatibles avec la nature des entités collectives.²

Or, l'évolution des sociétés contemporaines, marquée par la mondialisation économique, l'essor des technologies et la complexification croissante des structures entrepreneuriales, a mis en lumière le rôle central des personnes morales dans la production des risques et dans la commission d'atteintes graves aux intérêts collectifs. Il est devenu manifeste que certains préjudices – notamment environnementaux, économiques ou sociaux – ne pouvaient plus être efficacement appréhendés par une responsabilité pénale exclusivement fondée sur les agissements individuels. Comme l'ont souligné plusieurs auteurs, les structures collectives sont parfois instrumentalisées pour dissimuler les auteurs physiques ou pour diluer la responsabilité, rendant l'action répressive inopérante face aux infractions en question.³

Refuser, dans ce contexte, de reconnaître une forme de responsabilité pénale des personnes morales revenait à entretenir une justice pénale à deux vitesses : rigoureuse à l'égard des auteurs d'infractions de droit commun, souvent issus de milieux précaires, mais largement inefficace dès lors qu'il s'agissait de poursuivre des comportements délictueux émanant de structures puissantes, disposant de ressources économiques, politiques et juridiques considérables.

Cependant, dans les deux pays étudiés, plusieurs facteurs ont contribué à faire évoluer cette conception. Ce qui, autrefois, était admis presque unanimement, a été progressivement remis en cause par l'évolution de la société, de la doctrine et de la jurisprudence, jusqu'à entraîner des conséquences législatives significatives – comme nous l'analyserons dans la Partie I. En France, ce tournant s'est matérialisé avec le Code pénal de 1994. Au Brésil, ce fut la Constitution fédérale de 1988, suivie de la loi n° 9.605 du 12 février 1998 relative aux crimes environnementaux.

Toutefois, malgré ces avancées normatives, la mise en œuvre concrète de cette responsabilité reste sujette à débat, tant sur le plan théorique que jurisprudentiel. En effet,

² Pereira, F. A. C. (2023). *Acordo de não persecução penal e sua aplicação no âmbito da Justiça Militar da União* [Mémoire de maîtrise, Instituto Brasileiro de Ensino, Desenvolvimento e Pesquisa]. Repositório IDP. https://repositorio.idp.edu.br/bitstream/123456789/4693/1/Disserta%C3%A7%C3%A3o_FILIPE%20AUGUSTO%20COSTAMILAN%20PEREIRA_Mestrado_2023.pdf

³ Silva Sánchez, J.-M. (2021). *La responsabilidad de las personas jurídicas en derecho español*. Revista Derecho Penal y Criminología, 42(112), 81–113.

l'admission d'un auteur « collectif » implique une reconfiguration des catégories fondamentales du droit pénal classique, notamment en ce qui concerne les notions d'imputabilité, d'élément moral et de sanction. L'étude de la question de la responsabilité pénale des personnes morales revêt une importance croissante dans la mesure où ces entités sont fréquemment impliquées dans des infractions portant atteinte à l'environnement, à la santé publique, aux droits des consommateurs ou encore à l'intégrité du marché financier. Dans cette perspective, Roxin souligne que les sanctions à l'égard des personnes morales tendent à occuper une place de plus en plus centrale dans le champ du droit pénal contemporain. Il est ainsi relevé que les formes de criminalité économique et écologique les plus dommageables pour la société proviennent souvent de grandes entreprises dotées d'un pouvoir considérable, et que la mise en circulation de produits dangereux pour la santé constitue aussi un défi croissant pour les systèmes répressifs modernes.⁴

La doctrine contemporaine propose une approche renouvelée de l'auteur de l'infraction, en intégrant les réalités de la société du risque et la nécessité d'un droit pénal capable de répondre aux comportements illicites des acteurs économiques collectifs. Le développement du droit pénal de l'environnement illustre parfaitement ces tensions et ces enjeux. En effet, les atteintes à l'environnement, ainsi que la plupart des infractions commises par les personnes morales, sont souvent commises dans un contexte d'activité industrielle organisée, rendant difficile l'identification d'un auteur individuel. La responsabilité pénale de la personne morale apparaît alors comme un levier indispensable pour sanctionner efficacement les comportements préjudiciables à l'intérêt général de la société.

Peu à peu, il est devenu indispensable de concevoir une justice pénale spécifiquement adaptée aux particularités de ce type de délinquance. Face aux mutations profondes de la société contemporaine – marquée par la massification des relations sociales, la complexité croissante des structures économiques et l'émergence d'une société du risque – de nouveaux paradigmes se sont imposés. Ces transformations ont mis en lumière la nécessité de repenser les catégories classiques du droit pénal afin de faire face aux atteintes les plus significatives, souvent dissimulées dans les mécanismes d'action ou dans l'intérêt stratégique de grands groupes économiques et financiers. Dès lors, la justice pénale ne peut plus ignorer les formes de déviance sophistiquées et structurellement organisées qui émanent du fonctionnement même des entreprises puissantes.

⁴ Roxin, C. (2008). *Estudos de direito penal* (L. Greco, Trad., 2^a ed.). Rio de Janeiro: Renovar.

Le présent mémoire se propose ainsi d'étudier, dans une perspective comparée entre la France et le Brésil, les fondements, les conditions d'application et les implications théoriques de la responsabilité pénale des personnes morales, avec un accent particulier sur le droit pénal de l'environnement. Il s'agira d'analyser comment les deux systèmes juridiques appréhendent la figure de l'auteur collectif, quels mécanismes sont mobilisés pour rendre effective la répression des entités morales, et dans quelle mesure cette évolution traduit une transformation plus large des fonctions et des finalités du droit pénal contemporain.

Dans cette perspective comparatiste, il est fondamental d'examiner l'évolution historique qui a conduit à l'affirmation de la responsabilité pénale des personnes morales en France et au Brésil – deux pays aux traditions juridiques, structures institutionnelles et contextes socio-économiques fort différents. Une telle analyse permet non seulement de mettre en lumière les fondements normatifs et les résistances doctrinales propres à chaque système, mais aussi de mieux comprendre les trajectoires qui ont rendu possible l'émergence d'un droit pénal applicable aux entités collectives.

En retraçant les étapes marquantes de cette évolution, il devient possible de saisir dans quelle mesure les choix législatifs opérés dans chaque pays ont façonné des régimes de responsabilité distincts ou, au contraire, convergents. Ce détour historique et dogmatique est d'autant plus nécessaire que la reconnaissance de la personne morale en tant que sujet de droit pénal soulève, dans les deux systèmes, des tensions similaires entre tradition individualiste et impératifs de prévention et d'efficacité.

En droit pénal, l'infraction suppose une conduite typique, illicite et coupable. La culpabilité constitue une catégorie fondamentale de la théorie de l'infraction, en tant que jugement de blâme juridique porté sur l'auteur de l'acte. Cette catégorie dogmatique repose sur trois éléments : l'imputabilité ; la conscience potentielle de l'illicéité ; et l'absence d'exigibilité d'un comportement autre. L'imputabilité, ici, est entendue comme la capacité psychique de comprendre l'illicéité de l'acte et de se déterminer conformément au droit.⁵

Les questions de fond concernant la personne morale en tant qu'auteur dans le droit pénal ne sont pas les mêmes qui concernent les personnes physiques. Dans la perspective de

⁵ Barbosa, J. N. T. (2014). *A responsabilidade penal da pessoa jurídica e a reparação do dano ambiental* [Mémoire de maîtrise, Universidade de São Paulo]. Biblioteca Digital de Teses e Dissertações da USP. https://teses.usp.br/teses/disponiveis/2/2136/tde-21012015-092925/publico/Dissertacao_Integral_JuliannaNunesTarginoBarbosa.pdf

la méthode analogue-fonctionnelle, Heine⁶ explique que le critère traditionnel de la “*domination du fait*” — propre au droit pénal individuel — cède la place à une “*domination de l’organisation*”. Celle-ci est jugée défailante lorsque la personne morale omet de mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les risques inhérents à son activité. Le noyau de l’illicéité réside alors dans une “*gestion déficiente des risques*”, ce qui ne suppose pas des efforts excessifs de la part de l’entreprise, mais un devoir de diligence conforme aux standards du secteur, intégrant ainsi les connaissances scientifiques et techniques actuelles applicables au domaine concerné.

La culpabilité de l’entreprise ne se rapporte donc pas à un fait isolé, mais à la manière dont l’activité économique a été conduite dans son ensemble — une approche que l’auteur qualifie de “*culpabilité liée à la conduite de l’activité entrepreneuriale*”. Dans cette optique, Heine⁷ propose un élargissement du cadre temporel de l’analyse de la culpabilité, en insistant sur la durée du manquement organisationnel. Ce n’est pas une défaillance ponctuelle qui importe, mais bien l’absence prolongée d’une structuration adéquate et pérenne de l’entreprise, propre à prévenir les atteintes aux biens juridiques protégés.

Au-delà de la lettre des textes, une interrogation centrale anime cette recherche : les différences observées dans les fondements juridiques et les modalités d’incrimination se traduisent-elles, en pratique, par des divergences réelles dans l’application du droit pénal à l’encontre des personnes morales en France et au Brésil ? Cette question, à la croisée de l’analyse normative et empirique, permettra d’évaluer dans quelle mesure les mécanismes juridiques mis en place dans chaque pays sont véritablement efficaces pour engager la responsabilité des entreprises et, surtout, pour éviter une déresponsabilisation systémique de leurs dirigeants.

Pour comprendre cela, analyser le contexte de fond criminologique se fait nécessaire. Foucault utilisait l’expression « gestion différentielle des illégalismes »⁸ pour expliquer que les crimes et délits reçoivent une approche différente au regard des institutions judiciaires et extrajudiciaires. Alors que les illégalismes des classes populaires donnaient lieu principalement à une réponse strictement pénale, marquée par une forte exposition médiatique des infractions et par l’incarcération comme sanction privilégiée, ceux des classes supérieures

⁶ Heine, G. (2008). Modelos de responsabilidad jurídico-(penal) originaria de la empresa. In C. Gómez-Jara Díez (Ed.), *Modelos de autorresponsabilidad penal empresarial. Propuestas globales contemporáneas*. Bogotá: Universidad Externado de Colombia.

⁷ Ibidem

⁸ Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.

étaient, quant à eux, traités par une pluralité de procédures — judiciaires, administratives ou commerciales — offrant une gestion plus discrète des comportements répréhensibles.

Selon Díez⁹, les organisations corporatives prennent activement part au processus d'élaboration des normes juridiques. Dès lors, l'imposition d'une sanction pénale à une entreprise *en vertu d'une norme* ne se justifie que dans la mesure où celle-ci a eu l'opportunité de participer à la construction du sens normatif — et, par conséquent, la possibilité légitime de contester cette norme.

Choné¹⁰ souligne que, bien que le principe d'égalité entre contractants soit formellement affirmé en droit, il se heurte fréquemment à des déséquilibres factuels qui en sapent la portée effective. C'est le cas des entreprises. Ce décalage entre l'égalité juridique proclamée et la réalité des rapports de force, souvent marqués par la domination ou la dépendance, rappelle certaines logiques héritées de l'Ancien Régime, où la fiction de l'égalité masquait des inégalités structurelles profondément enracinées. Dans cette perspective, le droit ne semble pas neutre : il participe à la reproduction — ou à la régulation — de ces déséquilibres.

Partant de cette analyse, l'auteur note également que la protection du marché, envisagé comme vecteur central de création de richesse, implique des choix de politique économique. Ces choix, appellent de la part du juriste une réflexion sur les outils juridiques susceptibles de garantir la cohérence et l'efficacité des mécanismes de régulation. Ainsi, le rôle du droit ne se limite pas à l'encadrement des échanges, mais s'inscrit dans une dynamique plus large de légitimation — ou de contestation — des rapports socio-économiques sous-jacents.¹¹

Leyssac¹² explique que l'adaptation du droit aux exigences de l'économie ne constitue nullement une rupture paradigmatique ; elle s'inscrit, au contraire, dans une continuité logique avec la fonction contemporaine que l'on attribue au droit : celle de traduire les réalités sociales, économiques et psychologiques d'une époque donnée. Dans cette perspective, selon l'auteur, il ne s'agit plus de contraindre le marché par la norme juridique, mais d'en faire le point d'ancrage même de la règle. Le fonctionnement du marché devient ainsi une source

⁹ Díez, C. G.-J. (2008). El modelo constructivista de autorresponsabilidad penal empresarial. In C. Gómez-Jara Díez (Ed.), *Modelos de autorresponsabilidad penal empresarial. Propuestas globales contemporáneas*. Universidad Externado de Colombia.

¹⁰ Choné, A.-S. (2010). *Les abus de domination : Essai en droit des contrats et en droit de la concurrence* (p. 3). Economica

¹¹ Ibidem, p.8

¹² Lucas de Leyssac, C., & Parleani, G. (2002). *Droit du marché* (p. 5). Presses Universitaires de France (PUF).

d'inspiration normative, dans une logique d'optimisation plutôt que de régulation autoritaire. Une telle évolution témoigne d'un déplacement du rôle du droit, qui tend de plus en plus à accompagner les dynamiques économiques plutôt qu'à en poser les limites substantielles.

À l'instar de toute structure institutionnalisée, la société repose sur une dynamique asymétrique entre gouvernants et gouvernés, entre détenteurs du pouvoir et parties vulnérables. Cette réalité se manifeste avec acuité dans les sociétés de capitaux, où la direction de la personne morale peut être concentrée entre les mains de quelques actionnaires majoritairement influents, bien qu'ils ne détiennent qu'une fraction minoritaire du capital. Cette concentration de pouvoir est rendue possible par la dispersion massive des titres entre une multitude de petits porteurs. Une telle configuration accroît le risque d'abus, en ce qu'elle crée un terrain propice à la captation des prérogatives sociales par les dirigeants, au détriment de l'intérêt collectif de la personne morale. D'un point de vue pénal, cette situation interroge les limites de la responsabilité individuelle dans l'exercice du pouvoir économique et la nécessité d'un encadrement normatif qui tienne compte de ces déséquilibres structurels.¹³

L'apparition progressive d'un régime de responsabilité pénale applicable aux personnes morales ne s'est pas faite sans résistances, notamment lorsqu'il s'agit de groupements investis d'une mission publique. En effet, la reconnaissance d'une telle responsabilité pour les entités de droit public autres que l'État ou les collectivités territoriales s'est accompagnée de réflexions doctrinales sur la légitimité d'étendre — ou non — à ces entités certaines formes d'immunité, même en l'absence de texte exprès. Cette réflexion met en évidence un lien étroit entre l'élargissement du champ d'application de la responsabilité pénale et la structuration d'un nouveau droit pénal des personnes collectives, où les catégories classiques de l'auteur, de l'imputabilité et même de la sanction doivent être repensées à la lumière des spécificités organisationnelles.

Ainsi, au fil de cette évolution, on observe que les immunités accordées à certains groupements publics ne s'inscrivent pas dans la continuité des régimes d'irresponsabilité antérieurs du droit public classique, mais témoignent plutôt d'une innovation doctrinale propre au droit pénal des personnes morales. Ce phénomène n'est pas anodin : il traduit un mouvement de création juridique qui, loin de se limiter à la reconnaissance d'une nouvelle catégorie de justiciables, s'étend également à la définition même du périmètre d'application de cette responsabilité. En ce sens, les immunités accordées à certaines entités de droit public

¹³ Jeandidier, W. (2005). *Droit pénal des affaires* (6e éd., p. 360). Dalloz.

peuvent être comprises non comme un simple vestige d'un privilège institutionnel, mais comme un révélateur des tensions contemporaines entre égalité devant la loi pénale et protection fonctionnelle des missions publiques.¹⁴

Cette dynamique nous invite à interroger l'articulation entre le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales et l'adaptation progressive du droit pénal aux réalités des groupements collectifs. Loin d'être neutre, cette articulation reflète des choix politiques et juridiques sur les entités que le système pénal est disposé à sanctionner — et celles qu'il choisit, explicitement ou non, d'épargner. La reconnaissance d'une responsabilité différenciée, en fonction du statut public ou privé, constitue alors un indice important du mouvement plus large de création et d'expérimentation que le droit pénal contemporain engagé à l'égard des entités collectives, définissant non seulement les conditions de l'imputabilité, mais aussi les frontières mêmes de la normativité pénale.

Historiquement, les élites ont revendiqué un statut d'exception dans leur rapport à la norme, s'appuyant sur la spécificité supposée de leur rôle social et sur les vertus qu'elles s'attribuent. Lascoumes¹⁵ explique que cette posture se traduit par un refus persistant d'être traitée comme de simples sujets de droit, et a fortiori comme des justiciables ordinaires. Leur positionnement vis-à-vis du système juridique révèle une volonté de différenciation radicale : elles entendent maîtriser les règles qui leur sont applicables, influencer la désignation de leurs juges et, dans certains cas, négocier les conditions dans lesquelles une sanction pourrait — ou non — leur être infligée.

Dans les sphères politique et économique, cette dynamique se manifeste par une recherche constante d'autonomie normative, un renforcement des dispositifs d'autocontrôle et un accès privilégié à des procédures dérogatoires ou exceptionnelles.¹⁶ Ce refus du regard extérieur et de la contrainte judiciaire n'est pas anodin : il constitue un pilier essentiel du pouvoir de domination des élites et de leur capacité à imposer leurs intérêts particuliers dans un cadre présenté comme universel. Le droit, loin d'être un instrument neutre, devient ainsi un champ de luttes pour la définition même de ce qui est sanctionnable — et de qui peut, réellement, être sanctionné.

¹⁴ Reinaldet dos Santos, T. J. (2017). *La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales : étude comparée franco-brésilienne* (Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole). Université Toulouse 1 Capitole.

¹⁵ Lascoumes, P. (2022). *L'économie morale des élites dirigeantes* (p. 11). Presses de Sciences Po.

¹⁶ Ibidem

Cette logique d'exceptionnalité trouve un terrain particulièrement fertile dans les dispositifs contemporains de justice négociée, tels que la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en droit français ou la collaboration récompensée (*colaboração premiada*) dans le système brésilien. Ces mécanismes, bien que issus de volontés affichées d'efficacité répressive, tendent à consolider l'idée selon laquelle certains acteurs — notamment ceux dotés d'un pouvoir économique ou institutionnel considérable — peuvent non seulement échapper à une sanction pénale classique, mais également participer activement à la définition des modalités de leur propre responsabilité.

Cette dynamique s'inscrit dans le cadre plus large de ce que la doctrine anglo-saxonne désigne sous le nom de *too big to jail* : une réalité dans laquelle l'importance systémique de certains individus ou entités devient un argument implicite — voire explicite — pour éviter leur condamnation ou réduire la portée de la réponse pénale. Dans ce contexte, le droit pénal ne fonctionne plus comme un outil d'égalisation des rapports sociaux, mais comme un vecteur de légitimation des asymétries de pouvoir. Loin de corriger les déséquilibres, il tend à les entériner, renforçant ainsi la sélectivité du système répressif. Cela vient confirmer la phrase du magistrat financier Éric de Montgolfier qu'il y a « une morale pour les aigles, une autre pour les pigeons ».¹⁷

Malgré les différences structurelles, juridiques et historiques entre la France et le Brésil, le choix d'une approche comparatiste visait précisément à mettre en lumière un phénomène transversal : la tendance des systèmes répressifs à ménager un traitement différencié à l'égard de certaines catégories d'acteurs, en particulier les élites économiques et politiques. Ce biais structurel, qui confère à certains une capacité de négociation, d'esquive ou d'atténuation de la sanction pénale, dépasse les spécificités nationales et reflète un déséquilibre plus profond dans la manière dont le droit pénal est appliqué. L'analyse comparative permet ainsi de dépasser les singularités législatives pour identifier les convergences dans les pratiques et les logiques d'exclusion ou de privilège qui traversent les systèmes juridiques.

La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales, loin de constituer une simple évolution technique, soulève des enjeux fondamentaux quant à la fonction même du droit pénal dans les sociétés contemporaines. Historiquement centré sur la répression des comportements individuels déviants, le droit pénal se trouve désormais

¹⁷ De Montgolfier, É. (2014). *Une morale pour les aigles, une autre pour les pigeons*. Michel Lafon.

confronté à des formes de criminalité souvent invisibles, dématérialisées et organisées à l'échelle de structures collectives. Ce déplacement du regard juridique s'inscrit dans une transformation plus large des attentes sociales à l'égard de la justice : il ne s'agit plus seulement de sanctionner les auteurs traditionnels, mais de répondre à une demande croissante de responsabilisation des puissances économiques dans la production des dommages collectifs.

Cette demande de responsabilisation s'exprime de manière aiguë face aux crises environnementales, aux scandales sanitaires, aux fraudes massives et aux atteintes systémiques aux droits sociaux. Dans tous ces cas, les personnes morales – et en particulier les grandes entreprises – occupent une place centrale. Leur capacité à générer des profits considérables s'accompagne parfois d'une prise de risques conscients, externalisés sur la société dans son ensemble. La question se pose alors de savoir si le droit pénal, dans sa forme actuelle, est véritablement apte à appréhender ces comportements et à offrir une réponse proportionnée, juste et efficace. La responsabilisation pénale des entités collectives devient ainsi un enjeu de crédibilité pour le système pénal lui-même, en tant qu'instrument de régulation et de justice.

Par ailleurs, l'introduction de cette responsabilité collective s'inscrit dans une tension permanente entre les exigences de prévention, d'efficacité répressive et les impératifs de sécurité juridique. Elle oblige à repenser des notions fondamentales telles que la culpabilité, l'intentionnalité ou encore la peine, dans un contexte où l'auteur de l'infraction n'est plus une conscience unique, mais une organisation souvent complexe, hiérarchisée et parfois transnationale. Ce déplacement conceptuel rencontre aussi des résistances – doctrinales, institutionnelles et politiques – qui varient selon les traditions juridiques nationales. Dans ce cadre, la comparaison entre la France et le Brésil offre un terrain fertile pour interroger les conditions dans lesquelles une telle responsabilité peut s'ancrer dans le droit positif tout en gardant une cohérence théorique et une légitimité démocratique.

La méthodologie adoptée dans ce travail repose sur une analyse combinée de textes normatifs, de doctrines spécialisées et de jurisprudences sélectionnées, en tenant compte des spécificités propres à chaque ordre juridique. Ce croisement de sources a permis d'enrichir la réflexion sur la responsabilité pénale des personnes morales et des dirigeants, tout en situant les mécanismes concrets d'évitement ou d'atténuation de la peine. Toutefois, un des obstacles majeurs rencontrés dans le cadre de cette recherche réside dans la relative opacité du système

brésilien en matière d'accès à l'information. Bien que le principe de publicité du droit pénal y soit affirmé, la consultation de décisions judiciaires, de données statistiques actualisées ou de documents officiels sur des affaires sensibles s'est révélée parfois lacunaire, voire inaccessible, ce qui a limité certaines possibilités d'analyse empirique plus fine.

Ce contraste avec la France, où l'accès à la jurisprudence et aux sources institutionnelles (notamment via Légifrance, les rapports parlementaires ou les publications de l'AFA et du Parquet national financier) est relativement plus aisé, souligne les enjeux d'une transparence effective dans la recherche juridique. Cette asymétrie dans la disponibilité des données ne remet pas en cause la validité de la comparaison, mais elle impose une prudence dans l'interprétation des résultats, notamment en ce qui concerne la quantification des cas et la représentativité des décisions analysées.

Ainsi, à travers l'analyse croisée des ordres juridiques brésilien et français, ce mémoire vise à comprendre dans quelle mesure la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales traduit une véritable évolution conceptuelle du droit pénal contemporain, ou s'il ne s'agit, en pratique, que d'une adaptation formelle au fonctionnement du pouvoir économique. Il s'agira notamment d'évaluer si les dispositifs juridiques en vigueur parviennent réellement à répondre aux atteintes complexes, systémiques et souvent invisibilisées que les entités morales peuvent générer dans le champ économique, social et environnemental.

Pour cela, le travail se déploie en deux grandes parties. La première portera sur l'évolution normative et les conditions d'application de la responsabilité pénale des personnes morales dans les deux pays, en retraçant son insertion dans les systèmes juridiques respectifs et les enjeux théoriques qui en découlent. La seconde partie s'intéressera aux défis actuels posés par l'effectivité de cette responsabilité, à travers l'analyse de cas concrets et de mécanismes spécifiques tels que la justice négociée, tout en s'interrogeant sur le risque de consolidation d'un droit pénal différentiel, au service d'une rationalité économique dominante.

Ce parcours comparatif, fondé sur une approche à la fois dogmatique et empirique, permet de penser la figure de l'auteur collectif à la lumière des transformations sociales du XXI^e siècle, tout en posant une question centrale : quel droit pénal voulons-nous aujourd'hui face aux puissances économiques capables d'influencer, sinon de façonner, les contours mêmes de la norme qui prétend les réguler ?

PARTIE 1 - L'évolution juridique de la responsabilisation pénale des personnes morales

À l'origine étrangère au droit pénal classique, la responsabilité des personnes morales s'est progressivement imposée dans plusieurs systèmes juridiques contemporains comme une réponse aux mutations économiques, sociales et structurelles des formes de criminalité. Cette partie s'attache à retracer les étapes de cette évolution en France et au Brésil, en mettant en lumière les fondements normatifs de cette transformation ainsi que les mécanismes mis en place pour permettre l'imputation pénale à une entité dépourvue de volonté propre (Chapitre 1). Elle vise également à exposer les difficultés théoriques et pratiques qui continuent de freiner l'effectivité de cette responsabilisation, en particulier dans les contextes marqués par la complexité organisationnelle et la dilution des responsabilités individuelles (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les conditions et les mécanismes de la responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilisation pénale de la personne morale a été instaurée de manière progressive dans chacun des pays concernés par cette étude. Ainsi, comprendre le contexte ayant mené à l'émergence de ce phénomène (section 1) permet d'analyser les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales en France et au Brésil (section 2).

Section 1 : Principes généraux du droit de punir les personnes morales et son évolution historique

Pendant des années, les personnes morales en France pouvaient être responsabilisées seulement à travers la voie civile ou administrative. La conception classique du droit pénal français réservait les sanctions pénales aux personnes physiques, et les projets de réforme du code pénal français entre 1810 et 1994 envisageaient à certains moments la possibilité de responsabiliser les personnes morales¹⁸.

Certains auteurs¹⁹ soutiennent l'existence d'un droit pénal des sociétés antérieur au Code pénal français actuel. Selon eux, ce droit est apparu sous le Second Empire, en raison de la révolution industrielle et de l'émergence des premières grandes sociétés de capitaux. À l'époque, la loi du 17 juillet 1856 est une réponse aux abus commis dans les sociétés en commandite par actions et instaure des délits d'émission et de négociations illicites d'actions, de publication de faits faux et à la distribution de dividendes fictifs. Ensuite, la loi du 24 juillet 1867 incrimine également certains comportements des dirigeants lors de la constitution et du fonctionnement des sociétés par actions.

Le décret-loi du 8 août 1935 représente une autre étape importante dans ce processus. Appliqué aux gérants et administrateurs de sociétés, il étend à ces derniers la législation relative à la faillite et à la banqueroute, tout en instituant des mesures d'interdiction et de déchéance du droit de gérer ou d'administrer une société. Ce texte introduit, en outre, deux infractions inédites à l'époque : d'une part, l'abus de biens sociaux, de pouvoirs, de crédit ou de voix, d'autre part, la présentation ou la publication de comptes inexacts. Ces évolutions législatives traduisent une prise de conscience progressive du besoin de réguler pénalement les activités des structures collectives.

L'évolution du droit de la responsabilité pénale des personnes morales, longtemps considérée comme embryonnaire²⁰, s'est poursuivie au fil des décennies. La loi n° 47-1635 du 30 août 1947 a instauré une interdiction générale d'exercer une profession commerciale ou industrielle à l'encontre des agents économiques ayant collaboré sous l'Occupation. En 1966, la loi n° 66-537 du 24 juillet a regroupé diverses dispositions répressives antérieures dans un

¹⁸ Bioy, X & al. *La personnalité juridique*. (2013). Presses de L'Université Toulouse Capitole.

¹⁹ Lepage, A., Ribeyre, C., & Salomon, R. (2024, p. 357-358). *Droit pénal des affaires*.

²⁰ Ibidem

véritable droit pénal des sociétés, tout en introduisant de nouvelles incriminations. Cette dynamique s'est confirmée avec l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, qui a constitué une avancée importante, notamment par l'incrimination d'infractions boursières.

Progressivement, l'idée d'une telle responsabilité dans le champ pénal a continué de s'imposer. Cette dite a été évoquée dans la jurisprudence, comme dans la décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 1982²¹ qui mentionne que, selon les députés auteurs de la saisine, la disposition en cause « encourt la double critique de méconnaître le principe de droit pénal d'après lequel seules les personnes physiques seraient passibles de sanctions pénales et d'édicter une règle qui ne relève pas du domaine de la loi en instituant une amende contraventionnelle ».

À l'origine, les premières réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales en droit français se concentrent principalement sur les entités exerçant une activité économique — telles que les groupements à vocation commerciale, industrielle ou financière. Ce n'est qu'à partir de 1983 que cette perspective a été élargie à l'ensemble des personnes morales, indépendamment de leur nature ou de leur statut. À partir de cette date, c'est la notion de « personnalité » qui commence à être mobilisée²².

Néanmoins, ce n'est qu'en 1994 que le législateur français a introduit un dispositif permettant d'incriminer pénalement les entités morales de droit privé et public, à l'exception de l'État. Dès lors, celles-ci ont pu être considérées comme pénalement responsables, poursuivies et sanctionnées par des peines spécifiques.

L'exposé des motifs du Code pénal de 1994²³ justifie l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales par une évolution des structures sociales et économiques. Il souligne que « *la notion d'intérêts collectifs a fait son apparition là où n'existaient que l'intérêt de l'État et celui des particuliers. Et les personnes morales, sociétés ou associations, sont devenues sous des formes diverses les agents essentiels de la vie économique et sociale* ». Ce constat rompt fortement avec la tradition juridique antérieure fondée sur le principe de l'irresponsabilité pénale des entités abstraites.

²¹ Conseil constitutionnel. (1982, 30 juillet). *Décision n° 82-143 DC*. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82143dc.htm>

²² Tricot, J. (2012). Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français. *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, N° 1(1), 19-46. <https://doi.org/10.3917/rsc.1201.0019>

²³ *Exposé des motifs du Code pénal présenté au Corps législatif par MM. les orateurs du gouvernement, dans les séances du 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10 février 1810.* (s. d.). Gallica. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9310487>

Dans cette optique, les évolutions législatives analysées par Corinne Mascala et de Marie-Cécile Amauger²⁴ prennent tout leur sens. Selon elles, « *les personnes morales, ces êtres abstraits, ces entités juridiques dénuées d'émotivité, d'affectivité, de réalité parfois ; ces êtres impalpables ne sont plus en droit pénal des êtres intouchables* ». Le droit pénal moderne consacre désormais la possibilité de tenir juridiquement responsables des structures collectives, reconnaissant leur capacité à porter atteinte à l'ordre social par le biais de leurs activités.

Initialement, cette responsabilité était encadrée par le principe de spécialité, limitant sa mise en œuvre aux seules infractions expressément prévues par la loi ou le règlement (v. Crim. 18 avril 2000). Toutefois, cette approche restrictive entravait la poursuite effective des personnes morales, ce qui a conduit à l'abandon de ce principe avec la loi du 9 mars 2004. Celle-ci l'a supprimé à compter du 31 décembre 2005. Depuis cette réforme, les personnes morales peuvent être poursuivies pour toute infraction pénale, sauf disposition législative contraire²⁵. Cette suppression garantissait à la fois le principe d'égalité devant la loi — en traitant individus et personnes morales de manière équivalente — et le respect du principe de légalité, en clarifiant les conséquences juridiques de leurs actes.

Par ailleurs, la responsabilité pénale des personnes morales s'applique tant aux infractions consommées qu'aux tentatives. Elles peuvent être poursuivies en tant qu'acteurs principaux ou complices, notamment lorsqu'elles ont apporté aide, assistance ou incitation à la commission d'une infraction.

L'introduction de cette responsabilité dans le Code pénal de 1994 répondait à une prise de conscience du rôle déterminant que peuvent jouer les personnes morales dans la commission d'infractions graves. Leur immunité d'alors apparaissait d'autant plus problématique qu'elles disposent souvent de moyens importants et peuvent être à l'origine d'atteintes majeures à la santé publique, à l'environnement, à l'ordre économique ou à la législation sociale. Il devenait incohérent d'exclure ces acteurs du champ de la responsabilité pénale, surtout lorsque les infractions découlent directement des choix stratégiques de leurs organes dirigeants.

²⁴ Bioy, X & al. *La personnalité juridique*. (2013). Presses de L'Université Toulouse Capitole.

²⁵ DALLOZ Etudiant - Actualité : Point sur la responsabilité pénale des personnes morales. (2012). <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/point-sur-la-responsabilite-penale-des-personnes-morales/h/051d2a19e957e9d7d0f7bb3240fd1376.html>

Inspiré par des systèmes étrangers, notamment ceux des États-Unis ou du Royaume-Uni, le législateur français a ainsi estimé nécessaire d'instaurer un régime spécifique permettant de mettre en cause la responsabilité des personnes morales dans certaines hypothèses, à travers l'application de sanctions adaptées, qu'elles soient pécuniaires ou privatives de droits. L'exposé des motifs précise néanmoins que cette responsabilité ne fait pas obstacle à celle des dirigeants, lorsque ceux-ci ont personnellement participé à la commission de l'infraction ou dans les cas prévus par la loi.

Au Brésil, les différences économiques, sociales et culturelles influencent également les cadres législatifs et judiciaires.

Colonisé par le Portugal, le Brésil a été régi dès 1603 par les « Ordonnances Philippiques ». Les premiers codes spécifiquement brésiliens ont émergé après l'indépendance de 1822, notamment avec la Constitution impériale de 1824. Le premier Code pénal brésilien, promulgué le 16 décembre 1830, est entré en vigueur en 1831 et est resté applicable jusqu'en 1891. Il a ensuite été remplacé par le Code pénal de la République des États-Unis du Brésil. Durant toute cette période, la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas envisagée, ce qui se comprend dans le contexte historique et juridique de l'époque.

Le Code pénal actuellement en vigueur, promulgué en 1940, ne contient toujours aucune disposition prévoyant explicitement la responsabilité pénale des personnes morales. De plus, entre 1964 et 1985, le pays a été sous dictature militaire, rendant difficile une analyse approfondie de la jurisprudence et des lois de cette période en raison du non-respect de l'État de droit.

Un tournant majeur est survenu avec la Constitution brésilienne de 1988, qui a consacré la possibilité de responsabiliser les personnes morales pour des actes portant atteinte à l'ordre économique et financier, ainsi qu'à l'économie populaire.

L'article 173, §5, prévoit ainsi :

Art. 173. Sauf dans les cas prévus par la présente Constitution, l'exploitation directe d'une activité économique par l'État n'est autorisée que lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt collectif, tels que définis par la loi.

§ 5 La loi, sans préjudice de la responsabilité individuelle des dirigeants de la personne morale, établira la responsabilité de celle-ci en les soumettant aux peines

compatibles avec leur nature dans les actes pratiqués contre l'ordre économique et financier et contre l'économie populaire.

Ensuite, dans la même loi constitutionnel, le législateur a aussi laissé une place dans la protection de l'environnement où il prévoit que les activités menées considérées comme portant atteinte à l'environnement seront soumises à des sanctions pénales et administratives, que ce soit à l'encontre des personnes physiques ou morales.

L'article 225, §3, prévoit :

Art. 225. Tout le monde a droit à un environnement écologiquement équilibré, il s'agit d'un bien commun au peuple et essentiel à une saine qualité de vie, en imposant au pouvoir public et à la collectivité le devoir de le défendre et de le préserver pour les générations présentes et futures.

§ 3 Les comportements et activités considérés comme nuisibles pour l'environnement soutiendront les contrevenants, personnes physiques ou morales, à des sanctions pénales et administratives, indépendamment de l'obligation de réparer les dommages causés.

Néanmoins, ces dispositions constitutionnelles n'ont pas encore été intégralement réglementées, ce qui crée des incertitudes quant à la portée réelle d'une condamnation pénale de personne morale. Les infractions environnementales font toutefois figure d'exception : la loi n° 9.605 du 12 février 1998, qui fixe les sanctions pénales et administratives en cas d'atteinte à l'environnement, reconnaît explicitement la responsabilité pénale des personnes morales.

Cette loi prévoit que les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables, mais cette reconnaissance demeure sujette à controverse, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, notamment en ce qui concerne l'exécution des sanctions. Les juridictions supérieures sont souvent appelées à trancher au cas par cas.

La Loi Anti-Corruption, ou « Loi sur les entreprises propres », adoptée en 2013, a marqué une nouvelle étape. Toutefois, la responsabilité qu'elle consacre reste de nature administrative et civile. Elle précise cependant que cette responsabilité ne fait pas obstacle à

celle des personnes physiques impliquées, qu'il s'agisse des dirigeants, des administrateurs ou d'autres collaborateurs ayant participé à l'acte illicite.²⁶

Le courant doctrinal favorable à une responsabilisation pénale des personnes morales reste minoritaire au Brésil.²⁷ Néanmoins, la jurisprudence évolue : certaines décisions, y compris du Supremo Tribunal Federal (équivalent de la Cour Suprême en France), reconnaissent de plus en plus cette responsabilité.

Les auteurs opposés à cette évolution invoquent le principe traditionnel *societas delinquere non potest*, fondé sur l'idée que seule une personne physique peut être coupable, en raison du principe de la culpabilité individuelle car dotée de volonté. En revanche, ceux qui soutiennent cette forme de responsabilité affirment qu'il est important de reformuler la théorie de l'infraction afin de pouvoir avoir un terrain solide pour pouvoir sanctionner les personnes morales, car selon eux, la culpabilité individuelle peut être considérée comme un véritable obstacle à cette responsabilisation.²⁸ Il ressort du Code pénal brésilien que la culpabilité pénale dépend d'un acte de volonté humaine et, par conséquent, pour les auteurs défenseurs de cette théorie, l'Homme est le seul à être doté de la capacité d'action ou d'omission en vue de la réalisation d'un type pénal. En l'absence de volonté autonome, il ne pourrait donc y avoir ni culpabilité, ni par conséquent, responsabilité pénale.

Miguel Reale Júnior²⁹ va encore plus loin en affirmant que le texte constitutionnel brésilien a réservé la responsabilité pénale aux personnes physiques, tandis qu'il n'a prévu pour les personnes morales qu'une responsabilité administrative. Selon lui, l'intention du constituant était clairement d'exclure toute responsabilité pénale des personnes morales du texte constitutionnel.

Selon la théorie inverse, défendue pour certains auteurs comme Shecaira³⁰, la personne morale ne devrait pas être considérée comme un mythe car chaque étape importante de son

²⁶ Brasil. (2013). *Lei nº 12.846, de 1º de agosto de 2013*. Dispõe sobre a responsabilização administrativa e civil de pessoas jurídicas pela prática de atos contra a administração pública. https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2013/lei/112846.htm

²⁷ Responsabilidade penal da pessoa jurídica no ordenamento brasileiro - De Paula Maciel Júnior, V., & Gomes, R. G. (2022). Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica no Ordenamento Jurídico Brasileiro. *Revista Direito Em Debate*, 31(57), e9028. <https://doi.org/10.21527/2176-6622.2022.57.9028>

²⁸ Ibidem

²⁹ Reale Jr., M. (2001). Responsabilidade penal da pessoa jurídica. In L. R. Prado (Coord.), *Responsabilidade penal da pessoa jurídica*. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais.

³⁰ Shecaira, S. S. (1998). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica* (1ª ed., p. 88). São Paulo: Revista dos Tribunais.

existence est délibérée et votée par l'assemblée générale de ses membres, ou encore à travers son administration ou sa direction.

Enfin, la jurisprudence elle-même s'est prononcée. Dans un arrêt de 2005, le Superior Tribunal de Justiça, par la voix du juge Gilson Dipp, a affirmé que la science juridique qui attribue la personnalité aux personnes morales doit également pouvoir leur imputer une responsabilité pénale.

Section 2 : Les critères d'engagement de la responsabilité pénale

L'article 121-2 du Code pénal français est essentiel pour la responsabilité pénale des personnes morales. Ce texte dispose que, « à l'exclusion de l'État », ces dernières peuvent être tenues pénalement responsables des infractions commises « pour leur compte » par leurs organes ou représentants. Selon cette formulation, il est impératif que l'infraction ait été commise dans l'intérêt de la personne morale, ce qui suppose une finalité collective et non purement personnelle. En conséquence, le lien entre l'acte délictueux et la structure juridique ne peut être purement formel ; il doit démontrer une véritable implication de l'entité dans la perpétration des faits. Alors, en principe la responsabilité pénale des personnes morales est une responsabilité personnelle par représentation.

En outre, la loi stipule que cette responsabilité ne s'oppose pas à celle des personnes physiques qui sont à l'origine ou complices des mêmes faits.. La coexistence entre responsabilité individuelle et collective témoigne d'un désir du législateur de ne pas altérer la relation entre les individus et les entités qu'ils représentent, tout en reconnaissant l'autonomie fonctionnelle et décisionnelle des personnes morales dans l'ordre juridique. Le contraire est aussi possible, c'est-à-dire : la punition de la personne morale est envisageable même si son représentant a été relaxé³¹. Tout cela indique que la responsabilité de la personne morale est indépendante de la responsabilité de la personne physique.

Cette approche a été confirmée par la jurisprudence, notamment par la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 11 avril 2006, a précisé que « la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée même si la personne physique

³¹ Amauger-Lattes, M.-C., & Mascala, C. (2013). Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise. In *La personnalité juridique* (p. 291–304). Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole – LGDJ. (Colloques de l'IFR, n° 14). <https://books.openedition.org/putc/3052>

auteur de l'infraction n'a pas été identifiée ou poursuivie, dès lors qu'il est établi que l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par un de ses organes ou représentants ».³²

De surcroît, la jurisprudence s'est inquiétée de clarifier la question cruciale concernant la notion « d'organe » ou de « représentant ». Cette question a été répondue par l'arrêt du 2 octobre 2001³³, où la Cour de cassation a jugé qu'un simple salarié, en l'absence de délégation de pouvoir, ne pouvait engager la responsabilité de la personne morale. Même si l'infraction pratiquée par le salarié soit bénéfique pour la société, car « sa situation de subordonné est incompatible avec la qualité de représentant au sens du droit civil, laquelle suppose une indépendance incompatible avec le contrat de travail »³⁴.

Cependant, la jurisprudence³⁵ admet qu'un salarié bénéficiant d'une délégation de pouvoir peut être qualifié de représentant. Lorsqu'elle est effectuée dans les conditions requises — à savoir, au profit d'un délégataire compétent, doté de l'autorité et des moyens nécessaires — elle permet au dirigeant de s'exonérer de sa responsabilité pénale pour les infractions commises dans le champ délégué. Cette jurisprudence est solide, en particulier en ce qui concerne le droit du travail, fiscal ou des affaires, où la responsabilité est transférée au délégataire dès que les conditions sont remplies.

Toutefois, la délégation ne produit pas d'effet exonératoire automatique. En cas de participation personnelle à l'infraction ou de faute distincte, le chef d'entreprise peut être tenu responsable pénalement. Il est de sa responsabilité de prouver l'existence et la validité de la délégation, en utilisant tous les moyens appropriés. La jurisprudence³⁶ rappelle également que la délégation doit porter précisément sur le domaine dans lequel l'infraction est survenue, à défaut, l'exonération ne saurait être admise.

Pour approfondir un peu plus sur les définitions de chaque mot défini par la loi et comprendre quelles sont les personnes qui peuvent faire en sorte que la personne morale ait sa

³² Cour de cassation, chambre criminelle. (2006, 11 avril). *Arrêt n° 05-83.406*. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007058725>

³³ Cour de cassation, chambre criminelle. (2001, 2 octobre). *Arrêt n° 00-85.906*. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007067204>

³⁴ Amauger-Lattes, M.-C., & Mascala, C. (2013). Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise. In *La personnalité juridique* (pp. 291–304). Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole – LGDJ. (Colloques de l'IFR, n° 14). <https://books.openedition.org/putc/3052>

³⁵ Cour de cassation, chambre criminelle. (1993, 11 mars). *Arrêt n° 91-80.958*. <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³⁶ Cour de cassation, chambre criminelle. (2015, 8 septembre). *Arrêt n° 14-83.053*. <https://www.legifrance.gouv.fr/>

responsabilité engagée, il est nécessaire de se pencher sur chacune des dites définitions. Concernant la définition d'organe, il n'y a pas d'exigence pour que cela soit « collectif »³⁷. S'agissant du représentant, cette responsabilité ne peut être attribuée qu'à des personnes ayant le pouvoir de direction, de représentation légale ou de fait. Pour cette raison, il en découle que la structure hiérarchique et organisationnelle de l'entreprise joue un rôle essentiel dans la détermination des personnes susceptibles d'engager la personne morale.

La Cour a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 121-2 du Code pénal et a jugé que « instituant la responsabilité pénale des personnes morales prévoit de façon précise que cette responsabilité ne peut être engagée que du seul fait d'infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, qu'il ne contrevient pas au principe de la légalité des délits et des peines et ne comporte aucune dérogation injustifiée au principe d'égalité devant la loi ».³⁸

En France, « si les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques »³⁹. D'ailleurs les personnes physiques jugées par des mêmes faits d'infractions ayant pour auteur au moins une personne morale en 2015 représentaient 45% des affaires jugées.⁴⁰

Dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), l'article L. 227-6 du Code de commerce confère expressément au président – qu'il soit une personne physique ou morale – les pouvoirs nécessaires pour représenter légalement la société vis-à-vis des tiers.

Cette fonction peut également s'étendre à d'autres dirigeants comme les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, dès lors que les statuts le prévoient. Ces organes, essentiels à la structure interne de la société, sont donc aussi les vecteurs de sa personnalité juridique à l'extérieur.

³⁷ Barbiéri, J.-F. (2022, 23 Novembre). Responsabilité pénale d'une société présidée par sa société mère. *Actu-Juridique*.

<https://www.actu-juridique.fr/affaires/societes/responsabilite-penale-dune-societe-presidee-par-sa-societe-mere/>

³⁸ Cour de cassation, chambre criminelle. (2011, 27 avril). *Arrêt n° 10-83.771*. <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³⁹ Cour de cassation, chambre criminelle. (2018, 30 janvier). *Arrêt n° 17-81595*. <https://www.legifrance.gouv.fr/>

⁴⁰ Belmokhtar, Z., & Le Rhun, B. (2017, 31 août). *Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales*. Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/traitement-judiciaire-infractions-commises-pers-sonnes-morales>

Un raisonnement similaire, basé sur les articles L. 221-3, alinéa 1 et L. 221-5 du Code de commerce s'applique aux sociétés en nom collectif (SNC), où la gérance constitue un organe fondamental. Sauf clause contraire dans les statuts, les associés en sont naturellement les gérants, mais ceux-ci peuvent être désignés autrement, y compris parmi des personnes morales. Dans tous les cas, les gérants engagent la société dans les actes conformes à son objet. Ce modèle est également transposable aux sociétés en commandite, qu'elles soient simples ou par actions, où la gérance conserve un rôle déterminant dans la représentation légale, indépendamment de sa nature physique ou morale.⁴¹

Au Brésil, les critères d'engagement se révèlent encore plus complexes en raison des lacunes législatives et de la rareté de la jurisprudence sur le sujet. Cela dit, nous nous concentrerons principalement sur les infractions environnementales. Les autres délits ou crimes envisageables sont bien entendu tout aussi graves, mais la responsabilisation pénale des personnes morales au Brésil ne trouve un véritable terrain d'analyse jurisprudentielle que dans ce domaine.

Bien évidemment, l'intervention du droit pénal dans la protection de l'environnement est nécessaire — et cela s'impose avec d'autant plus d'urgence dans un pays comme le Brésil, qui abrite une biodiversité particulièrement riche. À titre d'exemple, 69 % de l'Amazonie se situe sur le territoire brésilien, cette dernière étant considérée comme « le poumon vert de la planète ».⁴² Ce fait justifie pleinement l'importance de l'intervention pénale pour préserver ce sujet, dont la protection répond à un intérêt social majeur, puisque l'atteinte à l'environnement constitue également une atteinte à des intérêts collectifs et diffus.⁴³

La nécessité de renforcer la responsabilisation pénale des personnes morales dans le domaine des atteintes à l'environnement s'inscrit dans une réflexion plus large sur la capacité du droit de répondre aux dommages causés à la nature. La question soulevée par certains auteurs dépasse les seules considérations juridiques et s'ancre dans une interrogation basée sur les possibilités de concevoir la nature dans l'ordre juridique. Si certains courants plaident pour une personnalisation de la nature, attribuant à celle-ci un statut de sujet de droit, d'autres

⁴¹ Barbiéri, J.-F. (2022, 23 Novembre). Responsabilité pénale d'une société présidée par sa société mère. *Actu-Juridique*.

⁴² WWF France. (s. d.). *Amazonie*. <https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/amazonie>

⁴³ Ministério Público do Estado do Ceará. (2015). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica de direito público nos crimes contra o meio ambiente: Uma visão pragmática* [PDF]. <https://mpce.mp.br/wp-content/uploads/2015/12/RESPONSABILIDADE-PENAL-DA-PESSOA-JUR%C3%8DICA-DE-DIREITO-P%C3%9ABLICO-NOS-CRIMES-CONTRA-O-MEIO-AMBIENTE-UMA-VIS%C3%83O-PRAGM%C3%81TICA.pdf>

approches insistent sur la nécessité, sans aller jusqu'à cette subjectivation, d'identifier des responsables institutionnels pour faire cesser les pratiques écologiquement destructrices⁴⁴. Ainsi, l'efficacité du droit pénal environnemental dépend, en grande partie, de sa capacité à s'adapter aux réalités économiques et sociales actuelles, où les entreprises jouent un rôle central dans les dynamiques de dégradation environnementale.

Sans ignorer les débats contemporains autour de la subjectivation de la nature et de sa reconnaissance comme entité titulaire de droits⁴⁵, il convient de souligner que cette recherche n'entend pas approfondir cette problématique spécifique. Bien que cette orientation soit défendue par certains auteurs comme un levier puissant pour combattre les logiques extractivistes et les effets délétères de notre modèle de développement, elle soulève également des enjeux complexes de traduction juridique, culturelle et philosophique. En revanche, l'objet du présent travail se concentre sur des instruments déjà intégrés dans les ordres juridiques brésiliens et français, à savoir la responsabilisation des personnes morales pour infractions environnementales, considérée ici comme un mécanisme plus pragmatique, mais tout aussi fondamental pour garantir l'effectivité du droit de l'environnement.

L'auteur Eládio Lecey⁴⁶ explique que les crimes contre l'environnement sont particulièrement dangereux, car ils mettent en péril la vie, la santé des individus et la pérennité de l'espèce humaine. Il souligne que la préservation de la nature pour les générations présentes et futures est indispensable. Selon lui, cette protection concerne chaque individu au sein de la société, et son atteinte ne se limite pas à une seule personne, mais affecte l'ensemble de la collectivité de manière significative.

Concernant les critères d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales en cas de crimes environnementaux au Brésil, la loi n° 9.605/98 est venue compléter le dispositif constitutionnel. Son article 3 dispose que la responsabilité pénale de la personne morale est engagée « dans les cas où l'infraction est commise par décision de leur représentant légal ou contractuel, ou de leur organe collégial, dans l'intérêt ou au bénéfice de l'entité ». Cela signifie que si les représentants légaux commettent des infractions en se servant de la personne morale, tous peuvent être tenus pénalement responsables (personnes physiques et morales) en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices. C'est ce que précise le

⁴⁴ Guilibert, P. (2022). *Personnaliser la nature, un "devenir animiste" du droit moderne ?* Revue Lexsociété. <https://hal.science/hal-03869692v1/document>

⁴⁵ Ibidem

⁴⁶ Lecey, E. (s.d.). *Tutela penal do meio ambiente – fundamentos, tipologia e instrumentos – Responsabilidade penal da pessoa jurídica*. *Caderno de Direito Penal*, 2(2), 14–15. Emagis.

paragraphe unique de cette loi, qui établit que chaque fois qu'une personne morale est impliquée dans une infraction, une personne physique qui l'administre ou la contrôle est également mise en cause et doit en répondre.

Il convient également de souligner que les infractions doivent être commises dans l'intérêt ou au bénéfice de l'entité collective. La personne physique doit être liée à l'entité collective d'une manière qui lui confère la capacité d'agir en son nom. Ainsi, si les représentants commettent des infractions en utilisant la personne morale à des fins de profit personnel et d'intérêt individuel, la responsabilité pénale de la personne morale ne pourra être engagée, celle-ci devant être exonérée de toute responsabilité.

La loi est lacunaire en ce qu'il s'agit de la responsabilisation pénale de l'État. Il n'y a pas d'exceptions strictement prévues par la loi brésilienne et cela ouvre la marge à une interprétation doctrinale encore plus divergente. D'une part, Guilherme José Purvin Figueiredo et Solange Teles⁴⁷ affirment qu'il ne serait pas possible de concevoir que l'État puisse être lui-même délinquant lorsqu'il est le détenteur du monopole de l'exercice de la répression au nom de la société. D'autre part, Walter Rothenburg⁴⁸ défend l'idée que les personnes morales de droit public doivent être pénalisées dans les mêmes conditions que les personnes morales de droit privé, sous peine d'affront au principe d'égalité devant la loi.

Gysele Cruz⁴⁹ va encore plus loin et considère même que dans certains cas, la responsabilité de la société elle-même peut être caractérisée dans la pratique du délit, soit par omission, soit par connivence. Selon elle, dans certains cas, le crime environnemental est pratiqué depuis des décennies et avec la connaissance de toute la population, qui collabore même à cette pratique. Dans certains crimes, la période de réalisation est si longue que la responsabilité n'incombe pas seulement à tous les dirigeants, mais à l'entité collective elle-même.

Comme le souligne Vicente de Paula Maciel Júnior et Reginaldo Gonçalves Gomes⁵⁰, la question de la responsabilité objective est prévue dans l'ordre juridique brésilien. L'article

⁴⁷ Figueiredo, G. J. P. de, & Silva, S. T. da. (1998). Responsabilidade penal das pessoas jurídicas de direito público na Lei 9.605/98. *Revista de Direito Ambiental*, 3(10), avril-juin.

⁴⁸ Rothenburg, W. (1997). *A pessoa jurídica criminosa: estudo sobre a sujeição criminal ativa da pessoa jurídica* (p. 217). Curitiba: Juruá.

⁴⁹ Cruz, G. M. S. da. (2007). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica de direito público nos crimes contra o meio ambiente: uma visão pragmática*. *Revista de Doutrina da 4ª Região*, (18), Porto Alegre.

⁵⁰ Júnior, V. de P. M., & Gomes, R. G. (2022). *Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica no Ordenamento Jurídico Brasileiro*. *Revista Direito Em Debate*, 31(57), e9028. <https://doi.org/10.21527/2176-6622.2022.57.9028>

37, §6 de la Constitution fédérale de 1988 a instauré le principe de la responsabilité objective applicable aux personnes morales de droit public ou privé pour les dommages résultant de la prestation de services publics. Ce principe contient ses fondements sur la théorie du risque administratif. Il s'agit d'une théorie consacrée par la Constitution, et celle-ci repose sur le fait générateur de dommage dans l'exercice de l'activité administrative. C'est le fait d'assumer qu'une activité lucrative peut engager aussi certains risques.

Au-delà de la responsabilité pénale, il y a une ample responsabilité consacrée à l'article 927, paragraphe unique du Code civil brésilien de 2002, qui dispose qu'« il y aura obligation de réparer le dommage, indépendamment de la faute, dans les cas spécifiés par la loi, ou lorsque l'activité habituellement exercée par l'auteur du dommage implique, par sa nature, un risque pour les droits d'autrui ».

D'autres lois spéciales viennent aussi consacrer la responsabilité objective. C'est le cas de l'article 36 de la loi n° 12.529/2011, qui établit les sanctions en matière d'atteintes à l'ordre économique. Il y est précisé que : « Constitue une infraction à l'ordre économique, indépendamment de toute faute, les actes, quelle que soit leur forme, qui ont pour objet ou peuvent produire les effets suivants, même si ceux-ci ne sont pas atteints ».

Le Code brésilien de défense du consommateur – loi n° 8.078/1990 – établit également la responsabilité objective des fournisseurs, en précisant, dans ses articles 12, 13 et 14, les cas où ceux-ci sont responsables des dommages causés par des défauts de produits ou de services. Tout cela vient juste montrer que ce principe de responsabilité objective est largement reconnu dans l'ordre juridique brésilien et repose sur une logique d'équité selon laquelle celui qui bénéficie d'une situation donnée doit également en assumer les risques.

Comme l'affirme une partie de la doctrine brésilienne, ce fondement trouve ses origines dans le droit romain :

« La responsabilité objective repose, en effet, sur un principe d'équité, existant déjà dans le droit romain : celui qui tire profit d'une situation doit également en supporter les risques ou les désavantages qui en découlent (*Ubi emolumentum, ibi onus, ubi commoda, ibi incommoda*). Celui qui perçoit les avantages (les profits) doit en assumer les inconvénients (les risques) »⁵¹.

⁵¹ Gonçalves, C. R. (2003, p. 253). *Responsabilidade civil* (8e éd.). São Paulo: Saraiva.

Il semble difficile d'aborder la question de la responsabilité pénale des personnes morales au Brésil sans évoquer, même brièvement, le rôle joué par la Loi anticorruption (Loi n° 12.846/2013), qui, bien qu'elle n'instaure pas de responsabilité pénale stricto sensu pour les entités collectives, a profondément modifié la manière dont les infractions commises dans leur sein sont perçues et traitées dans l'ordre juridique brésilien. Ce texte législatif, adopté dans le sillage des engagements internationaux du Brésil en matière de lutte contre la corruption, institue un régime de responsabilité administrative et civile des personnes morales pour des actes portant atteinte à l'administration publique, tant nationale qu'étrangère.

Bien qu'elle s'inscrive en dehors du champ pénal classique, cette loi présente une proximité structurelle et fonctionnelle avec certaines dispositions du Code pénal – notamment par la similarité des comportements visés et des finalités répressives poursuivies. Ce rapprochement permet de souligner le brouillage progressif des frontières entre droit pénal et droit administratif sanctionnateur dans le traitement des comportements corporatifs illicites. Dans une perspective de droit comparé, il est souvent observé que les régimes juridiques mis en œuvre dans la lutte contre la corruption relèvent, dans de nombreux pays, d'un modèle à dominante pénale.

Chapitre 2 : Les enjeux et obstacles de la responsabilisation de la personne morale

La régulation actuelle en matière de responsabilité pénale des personnes morales se heurte à deux types de difficultés majeures. D'une part, elle peine à intégrer pleinement une manière d'identifier des éléments constitutifs sur le plan normatif selon les spécificités propres à l'organisation interne des entreprises, souvent marquées par une structure complexe et hiérarchisée (section 1). D'autre part, la décentralisation des prises de décisions dans ces structures rend l'imputation pénale particulièrement délicate pour la désignation des acteurs susceptibles d'en répondre (section 2).

Section 1 : Les contraintes liées à la démonstration des éléments constitutifs de l'infraction

En droit pénal, la caractérisation de l'élément matériel d'une infraction est extrêmement importante et celle-ci requiert, au-delà d'un comportement et d'un résultat, l'établissement d'un lien de causalité entre l'action accomplie et le résultat prévu par la loi. En France, la nature de ce lien peut varier en fonction de l'élément subjectif de l'infraction : par exemple, il n'est pas appréhendé de la même manière selon que l'infraction soit intentionnelle ou non intentionnelle. Au Brésil, en revanche, l'article 13 du Code pénal adopte la théorie de l'équivalence des conditions, appliquée uniformément à toutes les infractions, quel que soit leur élément subjectif. Dans les deux systèmes, la démonstration d'un lien de causalité demeure toutefois une condition indispensable à la constitution de l'infraction.⁵²

C'est précisément sur ce point que la responsabilité pénale des personnes morales soulève une difficulté spécifique. En effet, la commission d'une infraction impliquant une action génératrice d'un résultat peut paraître inconciliable avec la nature immatérielle de l'entité collective. Dépourvue d'existence physique, la personne morale ne semble pas, à première vue, en mesure d'agir directement sur le monde matériel. Cette absence d'incarnation soulève des interrogations fondamentales sur la possibilité, en droit pénal, d'attribuer un comportement délictueux à une entité abstraite.

En France, cette question a été soulevée à partir de la présomption que certaines décisions ne peuvent avoir été commises pour le compte des sociétés que par leurs organes et représentants – élément essentiel pour pouvoir avoir la responsabilité pénale de la personne morale engagée – ⁵³. La question étant controversée, cela a été une motivation de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) rejetées par la Cour de cassation. La première soutenait que l'article 121-2, alinéa 1 du Code pénal violait le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans la mesure où il permettrait d'engager la responsabilité d'une personne morale sans qu'un fait précis ne soit imputé à ses organes ou représentants. La Cour de cassation a toutefois considéré que cette critique portait non pas sur la loi elle-même, mais sur son interprétation, et a donc rejeté la demande de renvoi au Conseil constitutionnel.

⁵² Pires, A. F. (2017). *La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales : étude comparée franco-brésilienne* [Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole]. TEL. <https://theses.fr/2017TOU10025>

⁵³ Cour de cassation, chambre criminelle. (2008, 25 juin). n° 07-80261.

Dans la seconde QPC, les requérants affirmaient que le régime de responsabilité instauré par l'article 121-2 méconnaissait plusieurs principes constitutionnels fondamentaux, tels que la légalité, l'égalité devant la loi, la personnalité des peines et la présomption d'innocence. Là encore, la Cour a refusé de transmettre la question au Conseil constitutionnel, estimant que la responsabilité des personnes morales n'était engagée que lorsque des infractions étaient commises pour leur compte par un organe ou un représentant identifié, et que la question ne présentait donc ni caractère nouveau ni sérieux.⁵⁴

Si la jurisprudence française a initialement admis une interprétation souple de l'article 121-2 du Code pénal, en permettant l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales sans identification nominative d'un représentant, deux arrêts, l'un du 11 octobre 2011 et l'autre du 11 avril 2012 ont marqué une inflexion notable.⁵⁵ La Cour de cassation y rappelle que les juridictions du fond doivent rechercher si les faits reprochés peuvent être rattachés à un organe ou représentant de la société, même dans des contextes où l'implication de la personne morale dans l'infraction semble évidente. Cette exigence d'identification tend à renforcer les conditions formelles de mise en cause.

En France et au Brésil, l'un des grands obstacles liés à la preuve semble très similaire car il réside justement en établir un lien de preuves, comme suscite la jurisprudence brésilienne dans une décision de 2005⁵⁶ :

« On sait ainsi que les plus grands responsables de dommages à l'environnement sont des entreprises, des entités collectives, par leurs activités d'exploitation industrielle et commerciale. L'incrimination des vrais responsables des événements dommageables, cependant, n'est pas toujours possible, en raison de la difficulté d'établir, dans le cadre des personnes morales, la responsabilité des sujets actifs de ces infractions. »

Cette décision va à l'encontre de l'article 3 de la loi 9.605/98, étudié dans la première section, car la responsabilité de la personne morale suppose qu'un comportement illicite émane de l'un de ses représentants. Toutefois, il n'est pas requis que ce dernier réalise personnellement l'élément matériel de l'infraction au nom de l'entité.

⁵⁴ Amauger-Lattes, M.-C., & Mascala, C. (2013). *Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise*. Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole - LGDJ. <https://books.openedition.org/putc/3052>

⁵⁵ Ibidem

⁵⁶ Supremo Tribunal Federal. (n.d.). *Recurso Especial* n. 564.960/SC.

Il semble que parmi les obstacles théoriques les plus notables à la responsabilisation pénale des personnes morales, figure la difficulté de concilier le principe de culpabilité avec une entité abstraite, dénuée de volonté propre au sens psychologique classique. Cette objection, longtemps soutenue par la doctrine traditionnelle, repose sur une conception de la culpabilité comme jugement de réprobation fondé sur une volonté jugée défectueuse – ce que certains qualifient de *culpabilité psycho-normative*. Dans cette perspective, l'infraction n'est pas seulement un acte matériel, mais le fruit d'une évaluation normative de la volonté de l'auteur, permettant même d'y inclure certaines formes de faute inconsciente. Toutefois, dans le contexte de la responsabilité des personnes morales, cette approche a dû évoluer vers une conception plus fonctionnelle de la faute, centrée sur l'organisation interne de l'entreprise.⁵⁷ Ainsi, lorsqu'un comportement illicite est le résultat d'un manquement à une fonction exercée au sein de la structure hiérarchique de l'entreprise et qu'il tend à favoriser les intérêts de celle-ci – et non ceux de l'individu ou de tiers – il devient possible d'envisager une forme de culpabilité imputable à la personne morale elle-même.

Doctrine et jurisprudence ont initialement affirmé que le législateur avait opté pour un système de *responsabilité pénale par ricochet (heterorresponsabilidade)*, dans lequel la personne morale ne pouvait être tenue pénalement responsable que si le comportement d'une ou plusieurs personnes physiques identifiables agissant en son sein pouvait être établi. Cette forme de responsabilité déléguée équivaut de facto à une responsabilité pénale objective, fondée sur la faute d'un tiers.

Cette interprétation a persisté jusqu'à ce que la jurisprudence précédemment citée reconnaisse que la norme constitutionnelle ne conditionnent pas la responsabilité pénale des personnes morales à l'identification préalable de l'agissement de leurs membres. Dès lors, un modèle d'auto responsabilité a été adopté, dans lequel les personnes morales peuvent être tenues responsables de manière autonome, sur la base d'une culpabilité propre – et non plus par le biais d'une culpabilité transférée.

C'est dans cette optique que les dispositifs de *compliance*, développés aussi bien en France qu'au Brésil, trouvent leur justification : en instaurant des mécanismes internes de prévention et de détection des risques, ils permettent non seulement de limiter la commission

⁵⁷ Barbosa, J. N. T. (2015). *A responsabilidade penal da pessoa jurídica na persecução dos crimes ambientais no Brasil* (Mémoire de maîtrise, Universidade de São Paulo). Repositório da USP. https://teses.usp.br/teses/disponiveis/2/2136/tde-21012015-092925/publico/Dissertacao_Integral_JuliannaNunesTarginoBarbosa.pdf

d'actes délictueux, mais également d'identifier plus précisément les défaillances organisationnelles qui peuvent engager la responsabilité pénale de l'entreprise. En ce sens, ces politiques apparaissent comme un outil d'objectivation de la faute, rendant la répression non seulement possible, mais également plus ciblée et plus cohérente avec les exigences contemporaines du droit pénal économique.

Section 2 : La responsabilisation des entreprises et la possible déresponsabilisation des dirigeants

Envisager des actes isolés dans le cadre des structures entrepreneuriales modernes paraît, en effet particulièrement complexe, dès lors que l'entreprise naît, de manière générale, comme « *un instrument économique de mise en commun de facteurs en vue d'une plus grande efficacité dans la poursuite de fins (essentiellement lucratives) communes* ».⁵⁸ Dans cette logique, les éléments humains et matériels qui la composent sont conçus comme des moyens intégrés destinés à atteindre ses objectifs. Progressivement, les entreprises s'organisent selon des schémas de plus en plus sophistiqués, au point que la figure humaine — autrefois considérée comme à la fois origine et finalité des structures collectives — tend à se fondre dans cette complexité organisationnelle, n'en devenant qu'un élément parmi d'autres, notamment à travers la généralisation des formes sociales anonymes.

Cette réalité organisationnelle impose de ne plus concevoir l'entreprise comme la simple addition des individus qui y interviennent. La structure complexe des sociétés contemporaines se manifeste par un enchevêtrement de fonctions, de niveaux hiérarchiques et de processus décisionnels qui rendent difficile l'identification claire de responsabilités individuelles en cas d'infractions. Les dommages ou risques générés par l'activité de l'entreprise résultent souvent non pas d'un acte isolé, mais de la combinaison de multiples comportements dans un système coordonné. Ainsi, la matérialité de l'infraction s'inscrit bien souvent dans une logique collective, propre aux dynamiques internes de l'organisation.

Dans cette perspective, Gracia Martín⁵⁹ observe avec pertinence que le comportement d'un seul individu ne constitue pas toujours, à lui seul, un acte punissable en droit pénal. Par

⁵⁸ Ibidem

⁵⁹ Gracia Martín, L. (2015). *La inexistente responsabilidad « penal » de las personas jurídicas*. Foro FICP – Tribuna y Boletín de la FICP, (2), 149–160. <https://www.ficp.es/wp-content/uploads/Ponencia.-Luis-Gracia.pdf>

ailleurs, certains acteurs internes peuvent même ignorer que leur contribution participe à un processus global qui, au niveau de l'entreprise, s'inscrit dans une infraction. Cette dissociation entre l'action individuelle et la matérialité de l'acte collectif met en lumière l'importance d'adapter le droit pénal aux nouvelles formes de responsabilité propres aux personnes morales.

Le paragraphe unique de l'article 225 de la Constitution fédérale brésilienne prévoit que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques ayant participé aux faits incriminés, que ce soit en tant qu'auteur, coauteur ou complice. Ainsi, la personne morale et les personnes physiques impliquées peuvent être poursuivies conjointement pour les infractions commises.

Néanmoins, certains auteurs⁶⁰ retiennent qu'il convient de nuancer cette disposition à la lumière de la législation spéciale qui définit la responsabilisation concernant les crimes environnementales, car affirmer que la responsabilité de la personne morale ne fait pas obstacle à celle de la personne physique ne revient pas à dire que la responsabilité pénale de la personne morale puisse être engagée indépendamment de toute implication humaine. Selon eux, l'idée est contraire parce que selon l'auteur en précisant que la responsabilité de l'une n'exclut pas celle de l'autre, la norme donne à comprendre qu'il existe une forme de dépendance entre les deux.

Cependant, la jurisprudence de la Cour Suprême (STF)⁶¹ en 2013 a marqué un tournant de cette idée initiale. Dans la décision, les juges ont interprété que la règle constitutionnelle définie par l'article 225 n'impose pas nécessairement une double imputation de la personne physique et la personne morale. L'interprétation de l'article en question par la Cour est de que le législateur a exprimé son intention d'élargir la portée des sanctions pénales et d'éviter l'impunité pour les crimes environnementaux face aux immenses difficultés d'individualisation des responsables internes aux corporations, en plus de renforcer la protection du bien juridique environnemental.

Enfin, l'interprétation est que la responsabilité pénale de la personne morale pour les crimes environnementaux ne conditionne pas la poursuite pénale simultanée de la personne physique

⁶⁰ Corsetti, C. (2025). A imputação do fato punível à pessoa jurídica. ConJur. https://www.conjur.com.br/2025-fev-17/a-imputacao-do-fato-punivel-a-pessoa-juridica/#_ftn4

⁶¹ Supremo Tribunal Federal. (2009). *Recurso Extraordinário* nº 548.181/PR.

en tant que responsable dans le cadre de l'entreprise, cette idée est aussi nuancée dans la décision par l'extrait suivant :

“L'identification des secteurs et des agents internes de l'entreprise déterminants de la production du fait illicite est pertinente et doit être recherchée dans le cas concret comme moyen d'éclaircir si ces individus ou organes ont agi ou délibéré dans l'exercice régulier de leurs attributions internes à société, et pour vérifier si l'action a été menée dans l'intérêt ou au profit de l'entité collective.

Une telle clarification, pertinente aux fins d'imputer un délit à la personne morale, ne saurait toutefois être confondue avec le fait de subordonner la responsabilité de la personne morale à la responsabilité conjointe et cumulative des personnes physiques concernées. En de nombreuses occasions, les responsabilités internes pour le fait seront diluées ou partiales de telle sorte qu'elles ne permettront pas l'imputation d'une responsabilité pénale individuelle.”⁶²

La jurisprudence en question a consolidé cette évolution en rejetant le modèle de la double imputation, jusque-là adopté par le STJ (Supérieur Tribunal de Justiça), selon lequel la condamnation de la personne morale dépendait nécessairement de la responsabilité parallèle d'une personne physique. Cette position, jugée insuffisante pour faire face à la complexité des structures organisationnelles des entreprises, a ouvert la voie à une autonomisation du régime de responsabilité des entités collectives. La Cour a ainsi souligné l'urgence de dépasser les paradigmes traditionnels de la culpabilité fondés exclusivement sur la volonté consciente et délibérée d'un individu clairement identifié, en insistant sur l'incapacité structurelle du droit pénal classique à appréhender les délits commis dans un cadre corporatif diffus et hiérarchisé.

Cette évolution jurisprudentielle reflète un constat partagé par une partie importante de la doctrine brésilienne, selon laquelle les entreprises, en tant que centres de décision autonomes et complexes, échappent souvent à la logique linéaire de l'acte criminel personnel. Leandro Sarcedo⁶³ note à cet égard que l'efficacité de la responsabilité pénale des personnes morales dépend de l'adoption de concepts d'action et de culpabilité repensés, adaptés à la réalité de leur fonctionnement interne. Dans ce contexte, il ne s'agit plus d'identifier un agent fautif unique, mais d'analyser les processus décisionnels et les dysfonctionnements systémiques qui ont permis la survenance de l'infraction. Cette approche permet de ne pas conditionner la sanction à une identification incertaine ou artificielle d'un dirigeant

⁶² Ibidem

⁶³ Sarcedo, L. (2020). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica e imputação penal coletiva*. Tirant Lo Blanch.

responsable, et reflète ainsi une meilleure adéquation entre le droit pénal et les formes contemporaines de criminalité économique ou environnementale.

Toutefois, cette autonomisation de la responsabilité de la personne morale n'est pas sans conséquences sur la place des dirigeants dans l'architecture pénale. Comme le souligne Heloísa Estelitta⁶⁴, la structure juridique brésilienne repose sur une conception individualiste de la responsabilité, fondée sur la capacité de l'auteur à comprendre l'illicéité de son acte et à s'en abstenir. Or, les entreprises modernes fonctionnent selon des logiques de délégation, de coordination et de décentralisation, qui rendent difficile l'identification d'un agent unique disposant à la fois de l'information, du pouvoir décisionnel et de la mise en œuvre concrète du comportement interdit. Cette fragmentation des responsabilités au sein de l'organisation complexifie l'imputation pénale individuelle et peut, dans certains cas, favoriser une certaine forme de dilution des responsabilités des dirigeants.

Il en résulte un paradoxe contemporain : alors que la responsabilité pénale des personnes morales se renforce pour répondre à la difficulté d'imputer les faits à une personne physique, les dirigeants – pourtant souvent initiateurs, bénéficiaires ou garants des politiques internes de l'entreprise – peuvent se retrouver moins exposés à la répression pénale. Ce glissement pose la question d'une éventuelle déresponsabilisation des cadres supérieurs, qui, sous couvert de structures collectives opaques, parviennent à se soustraire à une imputation claire. Le droit pénal doit donc veiller à maintenir un équilibre : reconnaître la responsabilité autonome de la personne morale sans pour autant vider de sa substance la responsabilité personnelle des dirigeants lorsque leur rôle actif ou leur négligence est établi. Ce n'est qu'à cette condition que le système pénal conservera sa crédibilité face aux nouvelles formes de criminalité, surtout économique et environnementale.

⁶⁴ Estelitta, H. (2017). *Responsabilidade penal de dirigentes de empresas por omissão: estudo sobre a responsabilidade omissiva imprópria de dirigentes de sociedades anônimas, limitadas e encarregados de cumprimento por crimes praticados por membros da empresa*. Marcial Pons.

Sérgio Shecaira⁶⁵ affirme quant à lui que la reconnaissance légale de la responsabilité pénale des personnes morales constitue l'aveu de l'existence d'un risque grave inhérent aux activités économiques. Selon lui, il n'est pas rare que les personnes morales agissent dans le but de protéger les individus qui se dissimulent derrière la complexité de leur structure organisationnelle.

PARTIE 2 - Les mécanismes alternatifs à la répression pénale classique

« Depuis leur plus jeune âge, elles [les élites] ont appris à négocier la norme, à estimer que celle-ci n'est légitime que si elle leur est utile et compréhensible. »⁶⁶

Rudolf von Ihering⁶⁷, juriste allemand du XIX^e siècle, avait déjà anticipé qu'à un moment donné de l'évolution de la société, l'État se montrerait progressivement incapable de résoudre les crimes par lui-même et que, devant cela, il commencerait à se prévaloir d'une sorte de droit de prime, de manière à récompenser les criminels afin qu'ils puissent aider dans les enquêtes. Selon lui, cela arriverait parce que la justice serait mise sous pression par l'intérêt de la collectivité à punir et que ce nouveau mécanisme de justice pourrait répondre aux besoins pratiques pour qu'une telle punition se produise le plus rapidement possible.

Chapitre 1 : La typologie des sanctions contre les personnes morales et les alternatives aux sanctions pénales classiques

« Elle [la peine] permet d'affirmer les valeurs défendues par la société, de montrer l'efficacité du système pénal et de dissuader le délinquant comme la population de commettre une nouvelle infraction. Elle est ainsi à la fois expressive, rétributive, dissuasive, mais aussi ressocialisante, puisque pour que le délinquant ne renouvelle pas l'infraction commise, il doit retrouver ou trouver sa place dans la société. »

Dans ce chapitre, nous verrons comment les peines encourues par les personnes morales ont développé un caractère adapté à cette forme de délinquance à travers un contexte

⁶⁵ Shecaira, S. S. (1998). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica*. Revista dos Tribunais.

⁶⁶ Lascoumes, P., & Nagels, C. (2018). *Sociologie des élites délinquantes* (2e éd.) : *De la criminalité en col blanc à la corruption politique* (p. 34). Armand Colin.

⁶⁷ Hering, R. V. (2009). *A luta pelo direito* (1ère éd.). Pilares.

historique et judiciaire qui l'a favorisée (section 1) et lui a donné un regard plus négociable du droit pénal (section 2).

Section 1 : La tendance à la dépénalisation et la judiciarisation du droit pénal économique

Selon la théorie Hassemer⁶⁸, le recours au droit pénal dit « préventif » peut engendrer des effets profondément problématiques dans le sens où il détruit ses propres fondements. Loin de remplir efficacement sa fonction déclarée de protection des biens juridiques, ce type de droit pénal tend à devenir un outil de gestion politique des crises, utilisé pour transmettre l'illusion d'une réponse ferme de l'État face aux enjeux sociaux ou économiques contemporains. Cette dimension symbolique, loin d'être neutre, se révèle doublement nuisible : d'une part, elle dissimule l'absence de mesures structurelles concrètes et, d'autre part, elle inhibe la recherche de solutions réelles et durables aux problèmes visés. À court terme, une telle stratégie peut apaiser les tensions sociales, mais à long terme, elle contribue à l'érosion des fondements mêmes du droit pénal.

En France, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables et encourir diverses peines prévues par le Code pénal. Conformément à l'article 131-38 du Code pénal, l'amende maximale applicable à une personne morale est égale au quintuple de celle prévue pour une personne physique. Si aucune amende n'est spécifiée pour les personnes physiques dans le cas d'un crime, la personne morale encourt une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 euros.

Concernant la question des amendes proportionnelles, leur mise en œuvre n'est pas exempte de difficultés. Certains praticiens du droit pénal⁶⁹ qu'une amende multipliée par cinq déjà calculée proportionnellement a un avantage économique induit, pourraient aboutir à des montants manifestement excessifs, ce qui remet en question la compatibilité de cette règle avec les principes fondamentaux du droit pénal. Le flou juridique entourant cette question crée une forte insécurité pour les avocats et leurs clients, contraints de naviguer entre interprétations contradictoires et hypothèses variables quant à la peine réellement encourue.

⁶⁸ Hassemer, W. (2008). *Direito penal: fundamentos, estrutura, política* (A. B. Meireles et al., Trad., p. 300). Sergio Antonio Fabris Editor.

⁶⁹ Ingrain, C., & Lorrain, R. (2021, 3 mars). *Les dysfonctionnements majeurs de l'amende proportionnelle*. Dalloz Actualité. <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/dysfonctionnements-majeurs-de-l-amende-proportionnelle>

En plus des amendes, l'article 131-39 du Code pénal énumère plusieurs peines complémentaires applicables aux personnes morales, telles que la dissolution de la personne morale, l'interdiction d'exercer certaines activités, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture d'établissements, l'exclusion des marchés publics, la confiscation de biens, et la publication de la décision judiciaire.

Si on se concentre sur les questions liées aux atteintes à l'environnement, il est possible de constater que le cadre répressif français en matière de protection de l'environnement a connu, au fil des années, un renforcement notable à travers diverses réformes structurelles. De la réorganisation des polices de l'environnement opérée en 2012 jusqu'à la création de l'Office français de la biodiversité en 2019, en passant par la mise en place des pôles régionaux spécialisés avec la loi du 24 décembre 2020, le législateur a manifestement exprimé sa volonté d'adapter les outils juridiques aux enjeux écologiques contemporains.

Dans cette perspective, François Molins⁷⁰ souligne que l'efficacité de la justice environnementale ne repose pas uniquement sur le durcissement des sanctions, mais implique une amélioration globale de l'ensemble de la chaîne pénale. Il a notamment mis en lumière que les services d'enquête, bien que techniquement qualifiés, manquent parfois de formation juridique approfondie, compromettant la rigueur des constats. De plus, le traitement judiciaire de ces infractions requiert une spécialisation accrue des magistrats, étant donné la complexité scientifique du contentieux environnemental.

Toutefois, au-delà du cadre législatif en vigueur, il convient de constater que la mise en œuvre effective des normes répressives en matière environnementale semble encore marquée par une certaine forme de négligence. En dépit des intentions affichées par le législateur, la réalité judiciaire révèle une application souvent timorée des sanctions, comme en témoignent des amendes dont le montant oscille généralement entre 40 000 et 200 000 euros⁷¹. Ces montants, relativement modestes au regard de la gravité des atteintes portées à

⁷⁰ Molins, F. (2021, 21 mai). *L'environnement, les citoyens, le droit, les juges : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation* [Colloque]. Cour de cassation. <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/05/21/lenvironnement-les-citoyens-le-droit-les-juges-regards-croises-du>

⁷¹ Souchay, E. (2023, 11 juillet). *Industriels pollueurs : pourquoi sont-ils si peu condamnés ?* Reporterre. <https://reporterre.net/Industriels-pollueurs-pourquoi-sont-ils-si-peu-condamnes>

l'environnement et des profits réalisés par les entreprises fautives, interrogent la véritable portée dissuasive du droit pénal environnemental tel qu'il est pratiqué aujourd'hui.

Au Brésil, le régime des sanctions applicables aux personnes morales en matière d'infractions environnementales est expressément encadré par la loi sur les crimes environnementaux. Conformément à son article 21, les personnes morales reconnues responsables pénalement peuvent se voir infliger trois types de sanctions : l'amende, les peines restrictives de droits, ou encore des obligations de prestation de services à la communauté. Ces peines peuvent être appliquées de manière isolée, cumulative ou alternative, selon les circonstances de l'affaire. Les peines restrictives de droits, détaillées à l'article 22, comprennent notamment la suspension partielle ou totale des activités de l'entreprise, l'interdiction temporaire d'un établissement, d'un chantier ou d'une activité, ainsi que l'interdiction de contracter avec l'administration publique ou de bénéficier de subventions ou d'aides publiques, pour une durée maximale de dix ans.

En complément, l'article 23 de cette même loi prévoit une série de mesures sous forme de prestations de services à la collectivité, imposées à la personne morale condamnée. Ces mesures incluent le financement de programmes ou de projets environnementaux, la réalisation de travaux de restauration d'espaces dégradés, l'entretien de lieux publics, ou encore des contributions financières à des institutions environnementales ou culturelles publiques. Il s'agit là de sanctions qui, au-delà de leur dimension punitive, cherchent à restaurer le tissu social et environnemental affecté par l'infraction. Enfin, dans les cas les plus graves, l'article 24 prévoit la possibilité de prononcer la liquidation forcée de la personne morale lorsque celle-ci a été constituée ou utilisée principalement dans le but de faciliter, permettre ou dissimuler la commission d'un crime environnemental. Dans ce cas, son patrimoine est considéré comme un instrument du crime et est confisqué au profit du Fonds pénitentiaire national. Ce dispositif montre que, malgré les limites structurelles du système brésilien en matière de responsabilisation des entités collectives, la législation environnementale s'efforce d'articuler prévention, réparation et dissuasion de manière relativement ambitieuse.

Selon les données de 2015 fournies par le ministère de la Justice par l'INFOSTAT Justice d'août de 2017⁷², l'analyse statistique des suites données par le parquet aux procédures impliquant des personnes morales révèle une sélection importante dès le stade de l'opportunité des poursuites. En réalité, la plupart des affaires ne menaient pas à des poursuites pénales — même avant la loi Sapin II —, notamment en raison d'une infraction jugée insuffisamment caractérisée, non avérée ou d'une extinction de l'action publique. Cette absence de poursuite concerne plus de la moitié des entités mises en cause, avec des écarts notables en fonction de la nature de l'infraction : les taux de non-poursuite sont particulièrement élevés pour les atteintes aux biens, à l'autorité de l'État et à la personne humaine, tandis qu'ils sont plus faibles dans les contentieux environnementaux, économiques ou liés au droit du travail.

Il est remarquable que, lorsqu'une action pénale est réellement entreprise, elle prend principalement la forme d'une mesure d'alternative aux poursuites. Ces mesures sont utilisées dans environ sept cas sur dix. Concernant leur nature, ces alternatives incluent principalement des régularisations ou des sanctions non pénales. C'est-à-dire que seulement 25 % des affaires donnent lieu à des poursuites classiques, et la saisine du juge d'instruction est présente en à peine 9 % des cas. Le traitement judiciaire varie également en fonction du type d'infraction : les atteintes aux biens, par exemple, présentent à la fois un taux de poursuite plus faible et une réponse pénale moins fréquente, tandis que les infractions économiques ou financières sont plus souvent poursuivies et sanctionnées. Cela est illustré par l'annexe 1.

Section 2 : Le développement des sanctions négociées

Dans cette section, nous étudierons les mécanismes des sanctions négociées qui font en sorte que la précitée théorie de la « gestion différentielle des illégalismes » soit appliquée, ou comment les entreprises ou les personnes ayant un pouvoir dans l'entreprise — que ce soit en France (A) ou au Brésil (B) — trouvent aujourd'hui des bases légales pour pouvoir souvent échapper à la justice pénale classique.

⁷² Belmokhtar, Z., & Le Rhun, B. (2017, 31 août). *Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales*. Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/traitement-judiciaire-infractions-commises-personnes-morales>

A) La convention judiciaire d'intérêt public

Ces dernières années, plusieurs États ont tenté de renforcer leur réponse institutionnelle face aux infractions économiques et financières par l'adoption de réformes législatives concernant surtout le droit pénal des affaires. Ces initiatives en France se sont accompagnées de la création d'organismes spécialisés tels que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou le Parquet national financier, ainsi que de l'introduction de mécanismes de justice négociée dans l'objectif de renforcer la qualité de la coopération des personnes morales avec l'autorité judiciaire.⁷³ Malgré ces évolutions notables, « la réaction sociale, qu'elle soit informelle ou institutionnelle, reste fragile face à ce type d'infraction ». ⁷⁴

La convention judiciaire d'intérêt public (ci-après CJIP) est un outil français introduit par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 et prévu à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. Initialement, cette mesure alternative aux poursuites était destinée spécifiquement aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption et de trafic d'influence, pour fraude fiscale, blanchiment et toute infraction connexe. Il s'agissait donc d'un regard initial plus centralisé sur les infractions ayant un caractère économique.⁷⁵ Présentée comme un outil d'efficacité procédurale, cette mesure permet aux entreprises d'éviter un procès pénal classique en contrepartie du paiement d'une amende, de la mise en œuvre d'un programme de conformité et, parfois, de mesures de réparation aux victimes. Les proportions de CJIP ayant identifié et indemnisé ou non les victimes sont présentées par l'annexe 2 élaborée par Transparency International France.⁷⁶

L'instauration de la CJIP a suscité beaucoup de controverses. Une des raisons pour lesquelles cette polémique a surgi, c'est que, à l'époque, le contrat en question n'a pas été suggéré par les intervenants traditionnels de la justice, mais par le ministère de l'Économie et des Finances, bénéficiant du soutien manifeste de plusieurs grandes entreprises françaises. Cette approche, perçue comme une sorte de rupture avec la culture juridique française⁷⁷, a

⁷³ Parquet national financier. (2023, janvier). *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public* [PDF]. Tribunal de Paris.

⁷⁴ Lascoumes, P., & Nagels, C. (2018). *Sociologie des élites délinquantes* (2e éd.) : *De la criminalité en col blanc à la corruption politique* (p. 8). Armand Colin.

⁷⁵ Ministère de la Justice. (2023). *Conventions judiciaires d'intérêt public*. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

⁷⁶ Transparency International France. (2024, juin). *Victimes de la corruption : comment les protéger, les soutenir, les réparer ?* [Infographie]. https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2024/06/Infographie-Victimes_VF_FR.pdf

⁷⁷ Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ). (2023). *La transaction pénale pour les entreprises : Genèse, circulation et usage d'un dispositif judiciaire*. <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/transaction-penale-pour-les-entreprises/>

provoqué des réserves parmi les juristes. À ce titre, elle reste l'un des mécanismes les plus controversés mis en place par la loi Sapin 2.

Ce dispositif, inspiré des pratiques anglo-saxonnes⁷⁸, tend à reconfigurer la manière dont les entreprises sont poursuivies pour les infractions précitées. S'il est souvent justifié par la complexité des procédures ou l'ampleur des enjeux économiques, il soulève néanmoins de nombreuses interrogations. Certains auteurs s'interrogent sur les risques d'un droit pénal, où les grandes structures disposent des moyens nécessaires pour négocier une issue « acceptable », échappant ainsi à une réelle reconnaissance de responsabilité. Il est défendu que la CJIP est motivée « principalement par le souci de protéger les intérêts des entreprises françaises dans un contexte de guerre économique. »⁷⁹

Ce qui peut être aussi constaté par les lignes directrices sur la mise en œuvre de la CJIP, où il est constaté que « la CJIP renforce la souveraineté pénale et économique de la France »⁸⁰.

La complexité du dispositif réside également dans le fait que la législation française ne précise pas explicitement les conditions dans lesquelles le parquet national financier (ci-après PNF) peut proposer une CJIP. En l'absence de cadre légal strict sur les critères guidant cette décision, ce sont les instruments de droit souple, tels que la circulaire de la DACG du 31 janvier 2018 et les lignes directrices conjointes de l'AFA et du PNF du 26 juin 2019, qui apportent des éléments d'orientation.

Selon ces documents, plusieurs éléments peuvent être pris en considération pour évaluer l'opportunité de proposer une CJIP, dont l'absence ou non d'antécédents de la personne morale, l'initiative de révéler spontanément les faits ainsi que la qualité de sa coopération avec les autorités judiciaires. Cette subjectivité concernant la proposition peut être renforcée par la déclaration du procureur de la République financier, chef du PNF, lors d'un podcast⁸¹, car selon lui il faut que l'entreprise « mérite » cet instrument. Par ailleurs, il y

⁷⁸ Eeckoudt, M. (2021). *Les premiers pas de la justice pénale négociée en France et au Royaume-Uni*. *Revue internationale de droit économique*, 35(1), 49–72. <https://doi.org/10.3917/ride.211.0049>

⁷⁹ Humbert, L. (2023, 6 novembre). *Les dérives néfastes du mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public*. Dalloz Actualité. <https://www.dalloz-actualite.fr/node/derives-nefastes-du-mecanisme-de-convention-judiciaire-d-interet-public>

⁸⁰ Parquet national financier. (2023, janvier). *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public* (version signée). Tribunal de Paris.

⁸¹ France Culture. (2023, 18 avril). *Remplacer la peine par une transaction* [Podcast]. Esprit de Justice. <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/esprit-de-justice/remplacer-la-peine-par-une-transaction-9708017>

est précisé qu'en principe, une entreprise ayant déjà bénéficié d'une CJIP dans le passé ne devrait pas pouvoir en conclure une nouvelle, sauf circonstances exceptionnelles.⁸² À titre d'exemple, jusqu'à présent l'entreprise française Airbus a déjà réalisé deux CJIP.

Un élément largement discuté est que le rôle du juge reste limité à la validation de la convention, tandis que la reconnaissance explicite des faits n'est pas exigée, ce qui peut affaiblir la portée symbolique et normative de la justice pénale. Ceci a été observé par le Syndicat de la magistrature⁸³, qui, dès la création de la CJIP, a exprimé de fortes réserves à son égard. Il soulignait notamment que l'absence de reconnaissance de culpabilité dans cette procédure, ainsi que le fait qu'elle ne soit pas inscrite au casier judiciaire, permettait aux entreprises mises en cause de conserver les avantages liés à une apparente innocence au regard de la société. Ce mécanisme risquait ainsi d'affaiblir la portée symbolique et pratique objectivée par la sanction pénale, par exemple en permettant à ces entreprises de continuer à répondre à des appels d'offres publics.

Selon ce même syndicat, la CJIP risquait de favoriser l'émergence d'une justice à deux vitesses : d'un côté, les personnes morales bénéficiant de cette procédure confidentielle et négociée, de l'autre, les justiciables de droit commun soumis à des poursuites classiques. La possibilité de négociation entre le parquet et des entreprises dotées de moyens juridiques considérables apparaissait également problématique, dans la mesure où elle accentue un déséquilibre structurel au détriment de l'autorité judiciaire. Ainsi, l'absence de débat contradictoire et public posait, selon eux, un risque de perte de confiance du citoyen dans l'institution judiciaire.

Par conséquent, c'est également la question de l'égalité devant la loi qui est posée, particulièrement dans un système où les personnes physiques continuent à faire l'objet de poursuites classiques, avec toute la rigueur ainsi que le respect des droits fondamentaux que cela suppose. Ce mécanisme est très questionnable lorsqu'on l'analyse à l'égard de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.⁸⁴

⁸² Assemblée nationale. (2023). *Rapport d'information sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public* (Rapport n° 4325). https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b4325_rapport-information.pdf

⁸³ Syndicat de la Magistrature. (2020). *Observations pour l'IGJ sur la mise en œuvre de la loi Sapin 2*.

⁸⁴ Humbert, L. (2023, 6 novembre). Les dérives néfastes du mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public. Dalloz Actualité.

Selon le rapport élaboré par Thomas ANGELETTI et Pascale CORNUT SAINT-PIERRE⁸⁵, les analyses menées par les auteurs montrent l'élargissement des instruments procéduraux à disposition de la justice depuis l'introduction de la CJIP en France pour le traitement des affaires de criminalité économique et financière. L'annexe 3, extrait de leur recherche, illustre cette évolution.

Les auteurs observent que, du point de vue du parquet, la CJIP s'inscrit dans une logique de sanction, visant à infliger une réponse punitive à l'auteur présumé, plutôt qu'à engager un processus de réparation ou de restitution, traditionnellement porté par une autorité administrative soucieuse de la régulation économique. Cependant, la dimension financière importante que revêt cette procédure — par le biais des amendes perçues et des recettes qu'elle génère pour l'État — suggère, selon eux, également qu'elle constitue une forme de régulation indirecte de l'activité économique, opérant en marge du cadre strictement pénal. Ce recours au droit pénal apparaît ainsi ambivalent : bien qu'il ne débouche ni sur une condamnation formelle ni sur une reconnaissance explicite de culpabilité, il confère néanmoins à l'État un pouvoir de contrôle significatif dans le champ économique. Même si l'aspect de sanction peut être présent, la CJIP « n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. Elle n'est donc pas inscrite au casier judiciaire de la personne morale.⁸⁶ » Ce qui peut aussi ouvrir une marge à une interprétation de la convention en question, qui a un caractère qui diffère de la majorité des procédures pénales classiques.

Malgré les controverses sur la CJIP, quelques années plus tard, elle a étendu son champ d'application aux crimes environnementaux. Bien que cette dernière soit la plus récente, l'infographie publiée par Transparency International France⁸⁷ en 2024 indique que 44 % des CJIP réalisées étaient liées à ce domaine, comme l'indique l'annexe 4. La CJIP environnemental (ou CJIPE) suit le même modèle que la précédente pour les infractions de caractère économique.

⁸⁵ Angeletti, T., & Cornut Saint-Pierre, P. (2024, juillet). *La transaction pénale pour les entreprises : Genèse, circulation et usage d'un dispositif judiciaire*. IERDJ. <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/transaction-penale-pour-les-entreprises/>

⁸⁶ Parquet National Financier. (2023, janvier). *Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public (version signée)*. Tribunal de Paris.

⁸⁷ Transparency International France. (2024, juin). *Infographie : Victimes de la corruption*.

Dans la matière environnementale, cet institut est encore plus questionnable : un texte a été déposé au Sénat le 15 mai 2025⁸⁸ dans l'objectif de renforcer les obligations de la CJIPE en matière environnementale, où les montants fixés dans le cadre de l'institut en question restent encore largement symboliques. Ils demeurent très éloignés des sommes considérables observées dans les affaires de corruption, où les sanctions financières peuvent atteindre plusieurs millions d'euros. Cette disparité soulève des interrogations sur la cohérence des sanctions et sur la capacité réelle du dispositif à exercer un effet dissuasif, surtout en matière de protection de l'environnement.

Par ailleurs, les critiques portent également sur l'étendue parfois excessive des infractions couvertes par ces accords, ainsi que sur l'opacité entourant les négociations entre le parquet et la personne morale mise en cause. De telles faiblesses nuisent à l'objectif affiché de crédibiliser la réponse pénale. Si la célérité offerte par ce mécanisme peut représenter un avantage dans certaines situations urgentes, principalement face à des atteintes environnementales graves, certaines questions comme la perte de rigueur de la sanction ou le manque de transparence dans le processus de régulation restent encore des zones grises.

B) Les mécanismes de justice négociée au Brésil

Le Brésil a incorporé récemment plusieurs nouveaux instruments de prévention et de lutte contre la corruption. Par exemple, la loi n° 12.846 du 1er août 2013 (loi anti-corruption), celle-ci constitue une étape importante pour ce que la doctrine appelle « autorégulation régulée » en matière de corruption, en permettant la conclusion d'accords de « leniência », de « colaboração premiada » et en encourageant l'institution de mécanismes et de procédures internes d'intégrité.⁸⁹

Dans le même sens, la loi n° 13.964 du 24 décembre 2019 (Pacote Anticrime) a apporté de nombreux changements au système procédural brésilien, parmi lesquels se distingue la prévision de la conclusion d'accords de non-poursuite pénale. Alors, la justice négociée est de plus en plus insérée dans la justice brésilienne, même dans d'autres domaines

⁸⁸ Sénat. (2025). *Exposé des motifs de la proposition de loi n° 24 (2022-2023)*. <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl24-631-expose.html>

⁸⁹ Mendes, S. da R., & Souza, A. C. B. (2020). O acordo de não persecução penal e o paradigma da prevenção no enfrentamento à corrupção e à macrocriminalidade econômica no Brasil: Novas alternativas ao modelo punitivista tradicional. *Revista Brasileira de Direito Processual Penal*, 6(3), 1175–1208. <https://doi.org/10.22197/rbdpp.v6i3.374>

du droit, tels que le droit de la concurrence (accords de clémence et termes d'engagement de cessation), l'environnement (terme d'ajustement de conduite ou TAC), le civil (médiation et conciliation).⁹⁰ Tout cela rapproche le Brésil du modèle de justice anglo-saxon.

Concernant les possibles crimes commis par les personnes morales, il semble plus adéquat d'évoquer rapidement les accords de clémence (*acordos de leniência*), d'approfondir cette recherche sur l'institut de la « *colaboração premiada* » et de susciter de manière rapide le TAC, parce que celui-ci ne peut pas être considéré comme une mesure de droit pénal, car il s'agit d'un engagement réalisé lorsqu'une conduite nuisible à l'environnement est constatée et que des amendes peuvent être imposées parmi d'autres sanctions dans les domaines civil, pénal et administratif. Le TAC est l'instrument par lequel un conciliateur assume l'obligation, devant les organes publics légitimés à la proposition d'action civile publique, de respecter certaines conditions, afin d'adapter ou de compenser les dommages et préjudices collectifs causés par ces comportements.⁹¹

Au Brésil, l'accord de clémence (*acordo de leniência*) constitue un mécanisme juridique central dans la lutte contre la corruption, notamment dans le contexte des infractions économiques et des actes illicites commis par des personnes morales. Cependant, ce dispositif est considéré comme un dispositif de nature administrative. Pour cette raison, il convient de l'évoquer et d'expliquer son existence dans le cadre de cette recherche, surtout car il est appliqué aux personnes morales, mais la discussion doctrinale et jurisprudentielle dans le cadre de ce mémoire ne semble pas adéquate.

Ce dispositif, introduit notamment par la loi n° 12.846/2013 (connue sous le nom de *loi anticorruption*), permet à une entreprise impliquée dans des actes illicites – tels que la corruption, la fraude dans les marchés publics ou la formation de cartels – de conclure un accord avec l'État brésilien, représenté par des organes compétents tels que la *Controladoria-Geral da União* (CGU), le *Ministério Público Federal* (MPF) ou encore le *Conselho Administrativo de Defesa Econômica* (CADE).

L'accord repose sur un principe fondamental de coopération : en reconnaissant sa responsabilité et en collaborant de manière effective à l'enquête – notamment en fournissant des preuves utiles pour identifier d'autres auteurs ou facilitateurs des faits –, la personne

⁹⁰ Erreira, J. G., & Cúrcio, A. P. (2023, 28 septembre). Acordo de não persecução penal e colaboração premiada: Uma análise comparativa. *Revista Jus Navigandi*, 28(7393). <https://jus.com.br/artigos/106412>

⁹¹ Capanema Advocacia. (n.d.). *Termo de ajustamento de conduta*. <https://www.capanema.adv.br/termo-ajustamento-conduta/>

morale peut bénéficier de certains avantages juridiques. Ces avantages incluent, entre autres, une réduction significative des amendes administratives, la suspension ou l'atténuation des sanctions administratives, ainsi que la possibilité de maintenir ses relations contractuelles avec l'administration publique.⁹²

Pour que l'accord de clémence produise ses effets, il est impératif que l'entreprise cesse immédiatement toute activité illicite et respecte pleinement les conditions établies par les autorités. En cas de manquement, l'accord peut être annulé, exposant ainsi l'entreprise à des sanctions aggravées.

À propos de la « *colaboração premiada* », il s'agit d'un accord réalisé entre le ministère public ou l'autorité policière et un individu qui est investigué ou accusé d'un crime. S'il apporte des nouveaux faits concernant le crime en question ou accuse d'autres personnes, ou apporte des nouvelles preuves, il a probablement des chances que l'accord puisse être réalisé.

La doctrine explique qu'il s'agit d'un moment dans le droit pénal brésilien où il y a une espèce de renversement de la responsabilité de la collecte des preuves, retombant sur l'accusé lui-même qui, « intimidé par la possibilité de supporter une peine plus longue et séduit par les promesses offertes, aide les enquêtes de manière volontaire, mais sans spontanéité.⁹³ » Au-delà de la coopération en fournissant les informations, il y a des hypothèses et des exigences de recevabilité qui sont fondamentales pour la proposition, l'acceptation et l'homologation de l'accord de collaboration primé.

Les accords de collaboration primée ont des particularités, car, bien que les parties cherchent un but commun dont la conclusion de l'accord, elles le font pour des raisons différentes. Alors que d'un côté l'accusation cherche seulement un moyen d'obtenir des preuves en reconnaissant que les méthodes traditionnelles sont insuffisantes pour enquêter et punir le crime organisé, de l'autre la défense fait usage d'une stratégie défensive en notant que les preuves sont déjà totalement suffisantes pour condamner l'accusé. Autrement dit, il

⁹² Borges, B. (2024, 4 octobre). *Acordo de leniência e delação premiada*. IDP Learning. <https://pos.idp.edu.br/idp-learning/blog/direito-administrativo/acordo-leniencia-delacao-premiada/>

⁹³ Reis Junior, A. S., & Pires de Oliveira, C. G. (2024). O instituto da colaboração premiada no contexto penal brasileiro: um direito público com diretrizes do direito privado. *Revista Thesis Juris*, 13(1), 121–139. <https://doi.org/10.5585/13.2024.25658>

faut garder à l'esprit que l'objectif ici est la logique « gagnant-gagnant »⁹⁴ dans laquelle les deux parties doivent atteindre le résultat souhaité sans imposer leur volonté à l'autre.

Dans l'habeas corpus 127.483/PR, l'un des ministres de la Cour suprême brésilienne (STF), M. Dias Toffoli, démontre que, en traitant la collaboration récompensée comme une affaire juridique procédurale, il doit appliquer les trois exigences faites au droit civil : l'existence, la validité et l'efficacité. En l'absence de conformité à l'une de ces exigences, il y aura une impossibilité d'exécution d'un contrat juridique parfait.

Afin de prouver les éléments d'existence, il est essentiel de présenter dans cet accord : le compte rendu de la collaboration, les conditions de la proposition, la déclaration d'acceptation du collaborateur et de sa défense, ainsi que les signatures de tous les participants présents.

Quant à la validité, les règles de l'article 104 du Code civil brésilien s'appliquent et est considéré comme valide l'accord dans lequel la déclaration de volonté du collaborateur est volontaire, en pleine conscience de la réalité, choisie avec liberté psychique, sans mauvaise foi, et l'objet de l'affaire est licite, possible et déterminé ou déterminable. Ainsi, dans les cas où la volonté du collaborateur est compromise, l'accord conclu devient nul conformément à l'article 4, paragraphe 7, alinéa IV de la loi 12.850/13, ajoutée par la loi 13.964/19.

En ce qui concerne la volonté, la collaboration ne doit pas nécessairement être une initiative du collaborateur, mais celui-ci ne peut pas être contraint de le faire. En ce qui concerne le caractère volontaire de la collaboration du prévenu, il y a une énorme controverse, justement parce que certains doctrinaires⁹⁵ défendent que le fait que le collaborateur soit incarcéré peut déjà être considéré comme une forme de contrainte, car le fait de vivre le système carcéral en soi est déjà extrêmement dissuasif.

La collaboration récompensée est fondée sur l'adéquation au cas d'espèce et sur la nécessité et la proportionnalité de le faire. C'est-à-dire qu'il n'y a pas d'obligation d'acceptation de l'accord de collaboration récompensée par l'autorité policière ou le ministère public lorsqu'ils jugent que celle-ci n'est pas nécessaire. Mais, malgré la relation de non-obligation d'acceptation du délégué ou de l'organe ministériel, il est considéré que le

⁹⁴ Fisher, R., Ury, W., & Patton, B. (2012). *Getting to a yes. Negotiating an agreement without giving in* (3rd ed.). New York: Business Book.

⁹⁵ Almeida Filho, A. (2022, 12 janvier). *Prisão preventiva, colaboração premiada e voluntariedade no STF. Consultor Jurídico (ConJur)*. <https://www.conjur.com.br/2022-jan-12/opinioao-prisao-preventiva-colaboracao-voluntariedade-stf/>

collaborateur a un droit subjectif à l'accord s'il répond à toutes ses hypothèses et exigences ainsi qu'à l'octroi des avantages. Il s'agit d'une collaboration efficace.

Cet institut de justice pénale négociée possède une procédure triphasée, celle-ci étant : (I) la négociation et l'accord entre les parties ; (II) l'homologation judiciaire de l'accord : il s'agit de la phase dans laquelle doivent se produire les preuves, y compris les déclarations du collaborateur ; et (III) le jugement reconnaissant les effets de l'accord : cette étape a pour but à la fois de juger le collaborateur afin d'évaluer sa confession et l'efficacité de sa collaboration, ainsi que de juger et évaluer ses déclarations pour ensuite vérifier si les personnes dénoncées feront l'objet d'une accusation et dans quelle échelle cela se passera.

L'application de ces types d'accord au Brésil a gagné une place très considérable ces dernières années, ce qui a poussé à se poser la question de la place des personnes morales dans ce genre d'accord et de savoir si elles pourraient en bénéficier aussi par cet institut.

La réponse jurisprudentielle⁹⁶ est venue pour éclairer ces faits et déclarer l'invalidité d'un accord signé entre le ministère public de São Paulo et la société Camargo Corrêa :

« En réalité, le problème principal ne réside pas, selon nous, dans l'absence de volonté de la personne morale, dans la mesure où celle-ci est juridiquement apte à exprimer une volonté dans le droit brésilien — elle peut conclure des contrats, signer des accords de clémence, et même, dans certains cas, être tenue pénalement responsable, notamment pour les infractions environnementales. Le véritable obstacle est d'ordre strictement légal : l'absence de fondement normatif autorisant la conclusion d'un accord de collaboration pénale (dite *colaboração premiada*) avec une personne morale. »

Selon l'interprétation des juges, la loi brésilienne n'autorise pas expressément la personne morale à conclure ce type d'accord, en l'absence d'une disposition claire en ce sens. La législation actuelle (loi n° 12.850/2013) encadre la collaboration pénale en prévoyant expressément que l'accord est conclu entre l'enquêteur, la personne physique faisant l'objet de poursuites, son avocat et, avec l'accord du ministère public. Alors, elle est lacunaire en s'agissant de la personne morale.

La loi précise également que la conclusion de cet accord repose sur l'expression d'une volonté propre de l'accusé, condition discutable et déjà évoquée précédemment lors de ce

⁹⁶ Tribunal Supérieur de Justice du Brésil. (s.d.). RHC 154.979, sixième chambre.

travail avec la nature juridique abstraite de la personne morale. En l'état du droit brésilien, seules les personnes physiques peuvent être poursuivies pour le crime d'organisation criminelle, ce qui, pour l'instant, exclut juridiquement les entreprises de la possibilité de bénéficier de ce mécanisme procédural.⁹⁷

C'est possible d'observer ainsi que les accords de collaboration pénale se sont imposés comme des instruments de politique criminelle, dans la mesure où ils incitent les membres d'organisations criminelles à coopérer avec la justice dans le but de révéler des mécanismes illicites souvent profondément enracinés, une sorte d'administration criminelle qu'il devient difficile de décortiquer.⁹⁸ Dans bien des cas, une telle coopération est essentielle, car les enquêtes seraient autrement vouées à l'échec ou resteraient inabouties. C'est précisément dans cette optique que la valorisation du comportement du collaborateur de justice est perçue comme préférable au maintien de structures criminelles sophistiquées qui nuisent à l'ensemble de la société.

L'un des grands problèmes des accords de justice pénale négociée au Brésil est justement cette difficulté à séparer la sphère pénale et administrative. Sur cette question, José Gutemberg de Sousa Rodrigues Júnior⁹⁹ estime qu'il n'est pas correct de faire subir à l'individu une procédure administrative pour les mêmes faits pour lesquels il a réalisé une « colaboração premiada », car l'objet d'une action en improbité administrative est introduit par le ministère public, organe qui a déjà participé à l'accord pénal. Or, bien que cette action ne prévoit pas de peine privative de liberté, elle peut entraîner des sanctions d'une gravité considérable sur les plans économique et politique, telles que la suspension des droits politiques, la perte de la fonction publique, le gel des biens et l'obligation de réparation du préjudice causé à l'administration publique. La question a été soulevée récemment devant le Superior Tribunal de Justiça, qui a décidé que la réalisation de l'accord pénal doit empêcher une procédure administrative¹⁰⁰. La jurisprudence ne s'est pas encore manifestée à l'encontre des personnes morales, mais cela probablement ne tardera pas.

⁹⁷ Superior Tribunal de Justiça. (2024, 5 mai). A responsabilidade penal das pessoas jurídicas segundo o STJ. <https://www.stj.jus.br/sites/porta/p/Paginas/Comunicacao/Noticias/2024/05052024-A-responsabilidade-penal-das-pessoas-juridicas-segundo-o-STJ.aspx>

⁹⁸ Acordo de colaboração premiada. (2013). In *Direitos fundamentais em processo: estudos em comemoração aos 20 anos da Escola Superior do Ministério Público da União* (pp. 331-346). Escola Superior do Ministério Público da União.

⁹⁹ Santos, M. L. (2025, 9 avril). *Colaboração premiada e ação de improbidade sobre o mesmo fato: para além do senso comum teórico*. ConJur. <https://www.conjur.com.br/2025-abr-09/colaboracao-premiada-e-acao-de-improbidade-sobre-mesmo-fato-para-alem-do-senso-comum-teorico/>

¹⁰⁰ Ibidem

Pourtant, il y a eu plusieurs accords¹⁰¹ de collaboration primés conclus à l'encontre des personnes physiques qui ont été dénoncées pour des faits commis en raison de l'exercice de leurs fonctions. Ce qui sera abordé dans le chapitre suivant.

Chapitre 2 : L'application de la doctrine du « too big to jail »

« Thus, designation as a TBTJ firm is not a juridical or administrative categorization but a measure of political-economic power. »¹⁰²

La notion de too big to jail renvoie à l'idée selon laquelle certaines entités – généralement de grande envergure, à forte influence économique ou institutionnelle – bénéficient dans les faits d'un traitement pénal différencié, voire allégé, du fait de leur poids systémique. Ce privilège implicite ne découle pas d'une disposition juridique formelle, mais d'un rapport de force qui s'exerce entre le droit et le pouvoir économique : lorsqu'une sanction risquerait de déstabiliser l'ordre économique ou politique, elle tend à être contournée, atténuée ou substituée par des mesures négociées.

Dans cette perspective, l'étude de cas concrets en France et au Brésil permet de mettre en évidence des dynamiques similaires, malgré des contextes juridiques et institutionnels distincts. La présente section est donc divisée en deux volets. La première (section 1) s'attache à l'analyse de situations emblématiques dans le contexte français, notamment à travers le recours au CJIP, qui illustre une logique de négociation pénale souvent réservée à des acteurs puissants. La seconde (section 2) explore des cas brésiliens où l'on observe également une résistance à la sanction pénale classique dès lors que sont en cause des entreprises ou des individus appartenant aux sphères de pouvoir économique et politique, en particulier dans le cadre des mécanismes de collaboration primée.

¹⁰¹ Setti, A. (2024, 4 septembre). *Freadas por Supremo e Lei Anticrime, delações ainda precisam ser aperfeiçoadas*. ConJur. <https://www.conjur.com.br/2024-set-04/freadas-por-supremo-e-lei-anticrime-delacoes-ainda-precisam-ser-aperfeiçoadas/>

¹⁰² Werle, N. (2019). Prosecuting Corporate Crime when Firms Are Too Big to Jail: Investigation, Deterrence, and Judicial Review. *Yale Law Journal*, 128(5), 1366–1438.

À travers cette analyse comparée, l'objectif est de démontrer que la logique du too big to jail ne relève pas d'un dysfonctionnement isolé, mais d'un phénomène transversal, révélateur de la capacité des élites à infléchir les conditions mêmes de leur responsabilité pénale.

Section 1 : Exemples d'affaires en France

En avril 2022, un incident de pollution affectant les cours d'eau de la Cerveyrette et de la Durance, situés dans le département des Hautes-Alpes, a conduit à la conclusion d'une CJIP en matière environnementale. Il s'agissait de la première convention de ce type signée par le parquet de Gap, et plus largement, dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble. Les faits à l'origine de la procédure remontent à une opération de vidange menée à partir du 1er avril 2022 par la société EDSB, concessionnaire du barrage de Pont Baldy, dans le cadre de travaux de sécurisation de l'ouvrage. Cette intervention, bien qu'autorisée, a provoqué un rejet massif de sédiments dans les eaux de la Cerveyrette, sédiments naturellement présents dans la retenue mais entraînés en quantité excessive vers l'aval.

Combiné à des conditions hydrologiques exceptionnellement défavorables, ce rejet a eu pour effet le colmatage temporaire des berges et des zones de frai, sur plusieurs kilomètres, ainsi que la destruction d'une partie significative de la faune aquatique, notamment des invertébrés et des salmonidés. L'enquête diligentée par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) a permis d'établir que la société avait agi dans le souci de préserver la sécurité de l'ouvrage et que les milieux aquatiques avaient, grâce à leur capacité de résilience, retrouvé un état écologique comparable à celui d'avant l'incident.

La CJIP conclue avec EDSB a ainsi comporté plusieurs engagements : la proposition, dans un délai de douze mois, d'un nouveau protocole de gestion hydro-sédimentaire du barrage ; le versement d'une indemnité de 77 703 euros sur un compte fiduciaire ouvert au profit de la Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, destinée à financer des actions de restauration et de suivi de la population de truites fario dans la Durance, enfin, l'indemnisation du préjudice moral subi par plusieurs associations

environnementales. Ces mesures doivent être mises en œuvre sous contrôle de l'OFB dans un délai de 36 mois.¹⁰³

Il convient de souligner que, conformément au régime juridique encadrant les CJIP, l'ordonnance de validation rendue par le juge n'emporte pas reconnaissance de culpabilité. Alors, dans le cas en l'espèce, l'action publique ne sera définitivement éteinte qu'en cas d'exécution complète et dans les délais impartis des engagements pris.

Dans certaines affaires, les modalités de réparation sont fixées de manière précise par le ministère public, comme dans la CJIP conclue avec la société Biorecycle, où la plantation de 600 mètres de haies a été exigée à titre de compensation environnementale. Pourtant, la justification de cette mesure, en lien avec les atteintes concrètes causées à l'écosystème, reste obscure. Le lien entre le dommage et l'action imposée n'est pas explicité, ce qui laisse penser que l'arbitraire ou, à tout le moins, une marge d'appréciation très large continue de présider à ces choix.

À l'inverse, dans d'autres conventions, bien que le ministère public reconnaisse l'existence d'un dommage écologique significatif, les mesures de réparation sont formulées de manière très générale, voire purement déclarative. L'exemple de la CJIP conclue avec Les Maîtres Laitiers du Cotentin est à cet égard révélateur. Alors même que des substances polluantes ont été rejetées et ont dégradé la faune et la flore aquatiques, l'accord se limite à imposer à la société la réalisation d'actions de « renaturation » et de « restauration de la continuité écologique », sans préciser ni leur nature concrète ni les modalités de contrôle de leur exécution. Cette absence de cadrage rigoureux affaiblit la portée réparatrice des conventions et accentue le sentiment d'incertitude sur l'effectivité des engagements pris.¹⁰⁴

La diversité d'approches dans les conventions judiciaires d'intérêt public conclues en matière environnementale illustre les flottements persistants entourant l'évaluation et la réparation du préjudice écologique.

¹⁰³ Ministère de la Transition écologique. (2025, 27 mars). *Convention judiciaire d'intérêt public EDSB – Communiqué de presse*. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/CJIP_EDSB_CP_20250327.pdf

¹⁰⁴ Cissé, C. (2025, 24 mars). *La réparation du préjudice écologique : les limites de la convention d'intérêt public environnemental*. Actu-Juridique. <https://www.actu-juridique.fr/environnement/la-reparation-du-prejudice-ecologique-les-limites-de-la-convention-dinteret-public-environnementale/>

Un autre exemple en matière financière, c'est l'exemple Airbus. En novembre 2022, Airbus a conclu une nouvelle convention judiciaire d'intérêt public avec le Parquet national financier, validée par le tribunal judiciaire de Paris, concernant des faits de corruption liés à la vente d'avions en Libye et au Kazakhstan entre 2006 et 2011. Dans le cadre de cet accord, l'entreprise s'est engagée à verser une amende d'intérêt public de 15,9 millions d'euros, permettant ainsi d'éviter des poursuites pénales. Cette CJIP s'inscrit dans la continuité d'une précédente convention conclue en janvier 2020, dans laquelle Airbus avait déjà accepté de payer une amende record de 3,6 milliards d'euros pour solder des enquêtes pour corruption menées conjointement par les autorités françaises, britanniques et américaines.¹⁰⁵

Ces accords illustrent la manière dont des entreprises de grande envergure peuvent recourir à des mécanismes de justice négociée pour éviter des procès publics, en échange de sanctions financières et d'engagements en matière de conformité. Bien que ces conventions permettent une résolution rapide des affaires complexes, elles soulèvent des questions sur l'équité du système judiciaire et sur la possibilité que certaines entreprises soient "trop grandes pour être condamnées" (*too big to jail*), bénéficiant ainsi d'un traitement privilégié en raison de leur importance économique et institutionnelle.

Section 2 : Exemples d'affaires au Brésil

Le 25 janvier 2019, la rupture de la digue B1 de la mine Córrego do Feijão, située dans la commune de Brumadinho, dans l'État de Minas Gerais, au Brésil, a provoqué l'une des plus graves catastrophes socio-environnementales de l'histoire du pays. Propriété de la société minière brésilienne Vale S.A., cette infrastructure a cédé soudainement, entraînant la mort de 272 personnes, principalement des employés et des riverains, ainsi que des dommages environnementaux majeurs affectant toute la région et le bassin du fleuve Paraopeba.¹⁰⁶

¹⁰⁵ Le Monde avec AFP. (2022, 30 novembre). *Corruption : la justice valide un accord entre Airbus et le PNF, prévoyant une amende de 15,9 millions d'euros pour l'entreprise*. Le Monde. <https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/11/30/corruption-la-justice-valide-un-accord-entre-airbus-et-le-pnf-prevoyant-une-amende-de-15-9>

¹⁰⁶ Observatório Penal Brumadinho. (2024). *Ações no Brasil*. <https://obspenalbrumadinho.com.br/processos/acoes-brasil/>

À la suite d'enquêtes approfondies menées par la police fédérale et la police civile de l'État de Minas Gerais, le ministère public de cet État (MPMG) a présenté, en janvier 2020, un acte d'accusation devant la justice de l'État. Celui-ci visait à engager des poursuites pénales contre 16 personnes physiques – parmi lesquelles figuraient des cadres dirigeants et des employés de Vale S.A. ainsi que de la société TÜV SÜD Bureau de Projetos e Consultoria Ltda, entreprise chargée de la certification de la stabilité de la digue. Ils étaient accusés d'homicides volontaires aggravés à 270 reprises (c'est-à-dire pour chaque victime identifiée), ainsi que de multiples infractions à la législation environnementale brésilienne. Par ailleurs, les deux personnes morales – Vale S.A. et TÜV SÜD – ont également été mises en cause pour des crimes environnementaux.

L'action pénale a d'abord été instruite devant la 2^e chambre civile, pénale et d'exécution des peines du tribunal de Brumadinho. Toutefois, les défenses des accusés ont contesté la compétence de la juridiction étatique, invoquant que les faits poursuivis relevaient de la sphère d'intérêts fédéraux. Cette contestation a donné lieu à un long débat juridictionnel sur la compétence entre les justices étatique et fédérale. Ce n'est que le 16 décembre 2024 que la Cour suprême fédérale (STF) a tranché la question : considérant que les faits présentaient un intérêt pour l'Union, elle a reconnu la compétence de la justice fédérale.

Par conséquent, l'affaire a été transmise à la 2^e chambre pénale fédérale de la section judiciaire de Belo Horizonte. En janvier 2023, cette juridiction a confirmé la recevabilité de l'accusation initiale et a ordonné le fractionnement de l'action pénale en trois procédures distinctes. Une première procédure est dédiée à la responsabilité pénale pour les homicides, tandis que les deux autres visent les infractions environnementales, respectivement à l'encontre de Vale S.A., de ses agents, de TÜV SÜD et de ses collaborateurs.¹⁰⁷

C'est-à-dire que, plus de six ans après la tragédie environnementale survenue, il n'y a toujours pas de réponse pénale. Aucune condamnation et aucune réponse aux familles des victimes qui attendent encore. Les condamnations ont déjà eu lieu dans les domaines civil et administratif¹⁰⁸, mais le domaine pénal est toujours en cours avec des discussions de droit

¹⁰⁷ Brasil de Fato. (2025, 24 janvier). *Seis anos após o crime da Vale em Brumadinho (MG), ninguém foi punido; entenda os processos.* <https://www.brasildefato.com.br/2025/01/24/seis-anos-apos-o-crime-da-vale-em-brumadinho-mg-ninguem-foi-punido-entenda-os-processos/>

¹⁰⁸ Superior Tribunal de Justiça. (2024). *Terceira Turma ajusta indenização por morte na tragédia de Brumadinho a valores fixados em TAC.* <https://www.stj.jus.br/sites/porta/paginas/Comunicacao/Noticias/2024/17042024-Terceira-Turma-ajusta-indenizacao-por-morte-na-tragedia-de-Brumadinho-a-valores-fixados-em-TAC.aspx>

fondamental comme la question de la compétence et avec cette instabilité et ce retard dans la réponse fournie par la justice.

La quatrième chambre de coordination et de révision du ministère public fédéral (MPF) brésilien a publié en février 2025¹⁰⁹ un bulletin montrant que la plupart des cas analysés par elle étaient des affaires dans la sphère civile, ce qui peut être un indice que les questions environnementales au Brésil ont encore tendance à être traitées comme des sujets de droit civil, comme le montre l'annexe 5.

Dans une affaire récente de grande envergure, le MPF a engagé des poursuites pénales contre treize anciens cadres dirigeants du groupe de distribution Americanas, accusés d'avoir orchestré un vaste système de fraude comptable et de détournement de fonds estimés à près de 25 milliards de reais. L'affaire est actuellement examinée par la justice fédérale de l'État de Rio de Janeiro.¹¹⁰

Selon les éléments révélés par l'enquête, les dirigeants incriminés auraient délibérément dissimulé d'importantes dettes contractées auprès d'établissements bancaires, ce qui leur permettait de présenter, année après année, une situation financière artificiellement avantageuse. Grâce à ces manipulations, les états financiers de l'entreprise affichaient des bénéfices fictifs, renforçant ainsi la confiance des marchés et entraînant une appréciation régulière de ses actions. Ce mécanisme de fraude aurait permis non seulement d'attirer de nouveaux investisseurs, consolidant la trésorerie du groupe, mais aussi d'octroyer aux dirigeants des primes de performance particulièrement élevées. Les techniques utilisées allaient bien au-delà de la dissimulation des dettes liées aux opérations dites de *risco sacado*, impliquant divers artifices comptables destinés à induire les autorités de régulation et les actionnaires en erreur¹¹¹.

Bien que les détails précis des décisions judiciaires rendues à ce jour n'aient pas encore été rendus publics, il est déjà établi que deux anciens directeurs du groupe Americanas

¹⁰⁹ Ministério Público Federal. (2024). *Boletim Informativo 4ª CCR nº 83*. <https://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/ccr4/publicacoes/boletins-informativos-4a-ccr/boletim-informativo-4a-ccr-no-83.pdf>

¹¹⁰ Da Redação. (2025). *MPF denuncia 13 ex-executivos das Americanas por fraudes bilionárias*. Migalhas. <https://www.migalhas.com.br/quentes/427486/mpf-denuncia-13-ex-executivos-das-americanas-por-fraudes-bilionarias>

¹¹¹ O Globo. (2023, 15 août). *Americanas: Acordos de delação premiada prometem revelar detalhes da fraude de R\$ 20 bilhões na companhia*. <https://oglobo.globo.com/economia/negocios/noticia/2023/08/15/americanas-acordos-de-delacao-premiada-prometem-revelar-detalhes-da-fraude-de-r-20-bi-na-companhia.ghtml>

ont conclu des accords de collaboration (*colaboração premiada*) avec le ministère public fédéral, leur permettant de bénéficier des avantages juridiques prévus par ce mécanisme en échange de leur coopération dans l'enquête. En ce qui concerne la personne morale elle-même, à savoir l'entreprise Americanas, il convient de souligner qu'aucune responsabilité pénale ne pourra lui être imputée dans cette affaire, en raison de l'absence de disposition législative autorisant, en droit brésilien, la poursuite pénale des personnes morales pour ce type d'infractions.

CONCLUSION

Les États concernés par cette étude semblent reconnaître, d'une certaine manière, leurs limites techniques quant aux instruments classiques d'intervention étatique et cherchent, en réponse à la nécessité de contrôle des entreprises, des alternatives plus adaptées à la complexité de ces acteurs économiques contemporains. Ces entités occupent une place centrale dans la société actuelle et sont à l'origine de risques considérables – économiques, sociaux et environnementaux. Dès lors, les États les reconnaissent comme détentrices de pouvoirs spécifiques et leur accordent un traitement différencié, leur conférant une autonomie accrue et une plus grande capacité d'adaptation aux normes juridiques. C'est dans cette logique que se développent des formes de justice négociée, destinées à rappeler l'existence de la loi, tout en permettant aux entreprises de se réajuster et de s'autoréguler sans être exclues du tissu social.

Au Brésil, l'un des défis majeurs dans la lutte contre les atteintes graves à l'environnement – notamment lorsqu'elles sont perpétrées par des entités économiques de grande envergure – réside dans la difficulté structurelle d'identifier les auteurs individuels au sein des organes décisionnels complexes. Dans ce contexte, une réforme législative de fond s'impose, en vue de doter l'ordre juridique d'un dispositif cohérent, complet et autonome en matière de responsabilité pénale des personnes morales. Il ne s'agirait plus de reléguer cette responsabilité au rang du droit pénal dit "secondaire" ou "extravagant", mais bien de l'intégrer pleinement au droit pénal général, avec toutes les garanties de sécurité juridique que cela implique pour les sujets de droit. La reconnaissance d'un droit pénal de l'environnement plus substantiel, fondé sur la protection de biens juridiques collectifs, s'avère donc incontournable

dans une société marquée par une interdépendance croissante entre activité économique et durabilité.

Parallèlement, la France, bien qu'elle dispose d'un cadre juridique plus avancé en matière de responsabilité pénale des personnes morales, n'échappe pas non plus aux limites de son propre système. La reconnaissance formelle de cette responsabilité depuis 1994 n'a pas suffi à instaurer une justice pleinement égalitaire ni à garantir une réponse pénale systématique face aux atteintes environnementales ou économiques. Les critiques récurrentes sur la sous-utilisation de ce mécanisme ou sur son application sélective, en particulier via des instruments comme la CJIP, témoignent d'une tension persistante entre l'exigence de justice et la préservation d'intérêts économiques majeurs. Dans ce double contexte, brésilien et français, il apparaît urgent de repenser la responsabilité pénale des personnes morales non seulement comme un outil de sanction, mais comme un levier de transformation structurelle des pratiques économiques dans un monde en mutation rapide.

Dans ce contexte, il ne saurait être question d'une réinsertion au sens classique du terme, tel qu'envisagé pour les personnes physiques dans le cadre du droit pénal traditionnel. En effet, la réinsertion suppose une exclusion préalable, ce qui n'est pas le cas des personnes morales, lesquelles conservent la plupart de leurs droits et continuent d'exercer leurs activités, même après une condamnation. Les sanctions prononcées à leur encontre n'entraînent pas nécessairement une cessation d'activité et revêtent, dans certains cas, comme dans quelques cas étudiés dans cette recherche, un caractère essentiellement symbolique.

Dans une perspective sociologique critique, certains auteurs soulignent que les mécanismes d'autorégulation mis en œuvre par les grandes entreprises ou par les élites dirigeantes s'inscrivent dans une dynamique plus large de préservation de leurs propres intérêts structurels. Comme le suggère Lascoumes¹¹², l'autorégulation est un exemple, car elle n'est pas simplement une stratégie de conformité, mais une forme d'organisation normative interne à certains groupes sociaux, qui établissent entre eux les règles applicables – ainsi que leurs dérogations – afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement. Cette autonomie normative, présentée sous les apparences de l'efficacité ou de la rationalité économique, s'accompagne souvent d'un discours de légitimation et d'un déficit manifeste de sanctions réellement dissuasives. C'est la combinaison des dynamiques d'autorégulation, de justification rhétorique et de faible réprobation sociale qui contribue à l'invisibilisation des

¹¹² Lascoumes, P. (2022). *L'économie morale des élites dirigeantes* (p. 15-17). Presses de Sciences Po.

comportements déviants au sein des personnes morales et à la faible perception de leur dangerosité. En définissant les normes tout en s'en affranchissant, ces groupes participent à la reproduction d'un ordre juridique asymétrique, où les principes de justice imposés au plus grand nombre ne s'appliquent que marginalement à eux.

L'importance de l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales réside également dans sa capacité d'être un moyen de réaffirmer les garanties individuelles à plusieurs égards. D'une part, il permet d'éviter que les personnes physiques soient systématiquement désignées comme seules responsables d'actes dont la gravité sociale résulte souvent de dynamiques collectives complexes, difficilement réductibles à une action individuelle isolée. D'autre part, il offre une réponse juridique aux victimes – directes ou indirectes – des comportements dommageables émanant des entités collectives. Enfin, et ce point est fondamental, il contribue à garantir une certaine équité dans l'application du droit pénal, afin que les personnes physiques jugées pour d'autres catégories d'infractions – ou même pour des catégories d'infractions similaires – ne soient pas perçues comme faisant l'objet d'un traitement plus sévère, en violation du principe d'égalité devant la loi tel que consacré à l'article 5 de la Constitution fédérale brésilienne, à l'article 24 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, à laquelle le Brésil est partie, à l'article 1er de la Constitution française, ainsi qu'au droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la France est également partie.

Si, sur le plan des sanctions, les peines infligées aux personnes morales peuvent sembler proches de celles relevant du droit administratif, la réflexion juridique va bien au-delà. En effet, la responsabilité pénale implique non seulement une réparation matérielle, mais aussi un impact réputationnel non négligeable, souvent plus préjudiciable pour l'entreprise que la sanction économique elle-même. À ce titre, la responsabilité pénale des personnes morales constitue un outil de contrainte particulièrement efficace, essentiel pour inciter les entreprises à l'autorégulation et pour imposer une adaptation du fonctionnement économique aux exigences du droit, et non l'inverse.¹¹³

¹¹³ Barbosa, J. N. T. (2014). *A culpabilidade na responsabilidade penal da pessoa jurídica* [Mémoire de maîtrise, Faculdade de Direito da Universidade de São Paulo]. https://teses.usp.br/teses/disponiveis/2/2136/tde-21012015-092925/publico/Dissertacao_Integral_JuliannaNunesTarginoBarbosa.pdf

Or, ce que l'on observe avec le développement des mécanismes de justice pénale négociée, c'est parfois une inversion de cette logique : le droit s'adapte aux impératifs économiques des entreprises et cède lors des négociations, afin d'éviter les pertes qu'elles pourraient subir. Une telle dynamique affaiblit la raison d'être du droit pénal et tend à renforcer le sentiment d'impunité des entreprises, lesquelles peuvent se considérer comme intouchables ou privilégiées aux yeux du législateur et de la jurisprudence.

L'analyse comparée des systèmes français et brésilien révèle des avancées notables, mais aussi des failles persistantes quant à l'effectivité de la responsabilité pénale des personnes morales. Si la France dispose d'un arsenal juridique plus structuré et opérationnel, son usage reste encore trop ponctuel et souvent réservé à des contextes de justice négociée. Le Brésil, de son côté, peine à consacrer cette responsabilité de manière systématique, en l'absence d'un cadre législatif unifié et pleinement intégré au droit pénal général. Pour renforcer l'efficacité de ces dispositifs sans tomber dans une logique de répression excessive, il semble nécessaire d'opter pour une approche équilibrée : renforcer les obligations de conformité, améliorer la transparence des procédures et garantir une réelle égalité devant la loi, tout en tenant compte des impératifs économiques. Une telle orientation ouvrirait la voie à une justice pénale économique à la fois plus crédible, plus équitable et mieux adaptée aux défis contemporains.

Certes, le droit pénal doit demeurer un instrument de dernier recours (*ultima ratio*). Idéalement, les branches du droit civil ou administratif devraient suffire à garantir l'adaptation des entreprises aux exigences légales et à prévenir les comportements infractionnels. Toutefois, l'expérience récente – marquée par de nombreux scandales économiques et environnementaux impliquant des personnes morales ou leurs dirigeants – a démontré l'insuffisance de ces outils. C'est pourquoi, en tant qu'expression la plus forte de la contrainte étatique en France comme au Brésil, le droit pénal ne saurait être écarté face à des acteurs sociaux aussi puissants et influents que les personnes morales.

Ces constats invitent à s'interroger sur les perspectives d'évolution du droit pénal des affaires, tant en France qu'au Brésil. À la croisée des critiques adressées à l'ineffectivité des sanctions et à la perception d'une justice inégalitaire, deux directions semblent aujourd'hui se dessiner : d'un côté, un appel à renforcer les mécanismes répressifs à l'encontre des personnes morales, afin de garantir un véritable effet dissuasif ; de l'autre, une réflexion sur le développement de formes alternatives de justice, plus restauratives, susceptibles d'impliquer

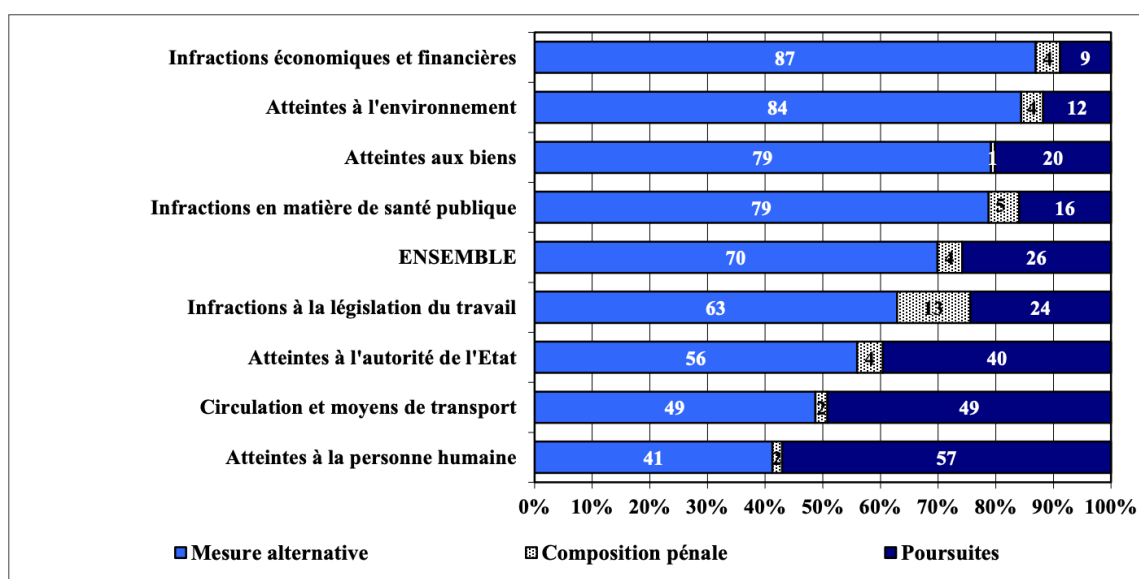
réellement les entreprises dans des processus de réparation et de transformation. Entre ces deux pôles, le défi consiste à trouver un équilibre entre efficacité, équité et transparence, dans un contexte où les systèmes français et brésilien partagent des tensions similaires malgré leurs cadres juridiques distincts. La réforme du droit pénal des affaires ne peut donc être envisagée sans une remise en question profonde de ses fondements structurels et de son articulation avec les rapports de pouvoir qui traversent l'ordre économique contemporain.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.....	63
Annexe 2.....	64
Annexe 3.....	65
Annexe 4.....	66
Annexe 5.....	67

Annexe 1 - Réponse pénale des personnes morales en 2015 (France)

Figure 5 : Réponse pénale des personnes morales en 2015



Unité de compte : Auteur

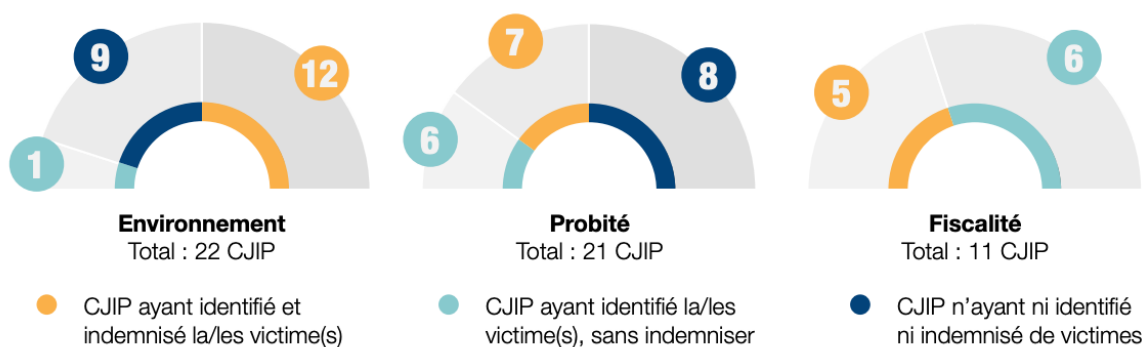
Champ : Personnes morales ayant reçu une réponse pénale en 2015 - 29 200 personnes morales

Source : Ministère de la Justice -SG - SDSE, SID statistiques pénales

Annexe 2 - L'indemnisation des victimes selon le domaine de la CJIP (France)

L'INDEMNISATION DES VICTIMES SELON LE DOMAINE DE LA CJIP

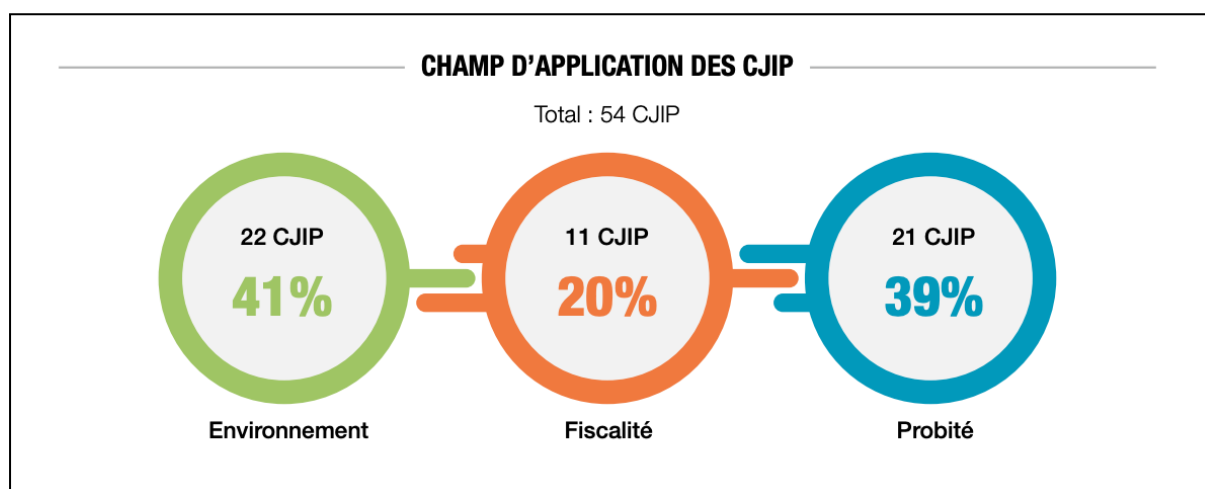
PROPORTION DE CJIP AYANT IDENTIFIÉ, INDEMNISÉ OU NON LA/LES VICTIMES



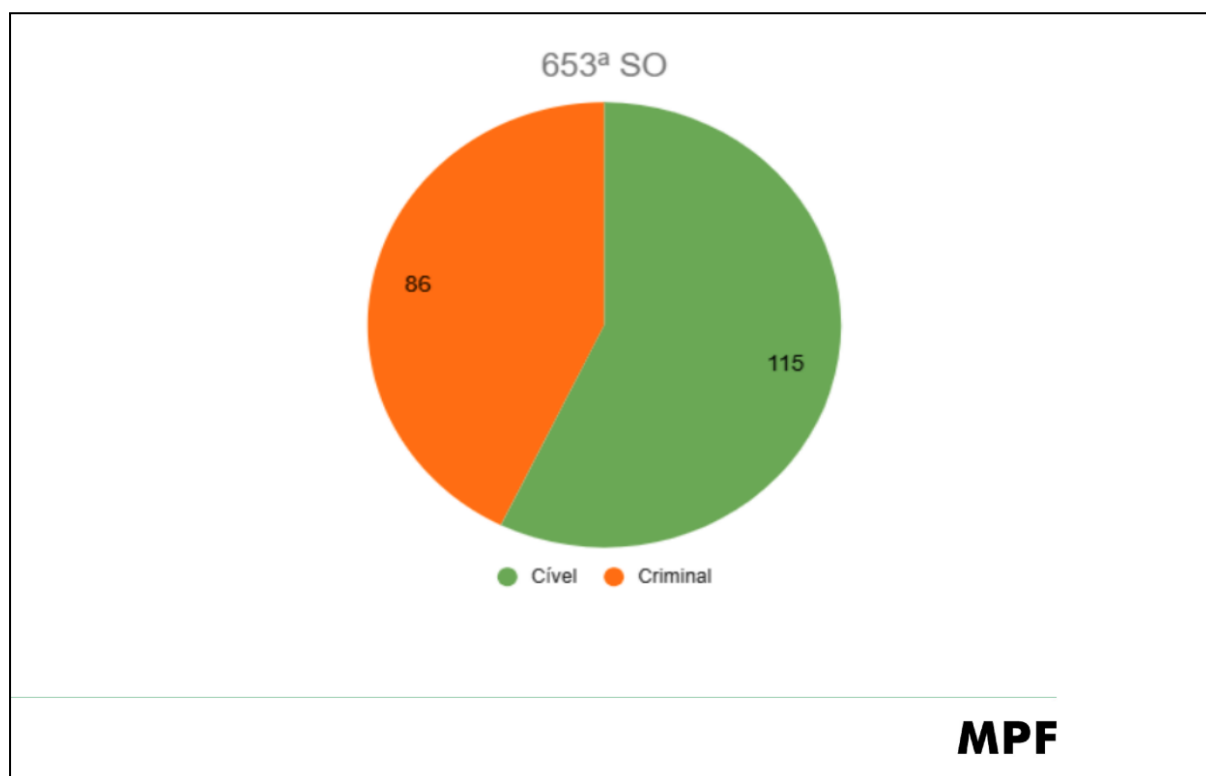
Annexe 3 - Tableau des critiques de la forme transactionnelle (France)

Tableau 1 – Tableau des critiques de la forme transactionnelle								
	Absence de dispute publique	Dispositif trop peu transparent	Impunité des individus	Favoritisme de la négociation pour les puissants	Une sanction pénale n'est pas monétaire	Place réservée aux victimes	Manque de contrôle par une autorité judiciaire	Absence de reconnaissance de responsabilité
Base normative	La démocratie passe par le débat public	Les faits délictueux doivent être connus de tous et toutes	La peine ne peut s'en tenir à la seule entreprise	Les grandes entreprises ne devraient pas bénéficier de dispositifs particuliers	La sanction monétaire n'est pas le bon étalon de la peine	La justice doit entendre la voix des victimes	La transaction doit être validée par l'ordre judiciaire	La justice doit établir des faits et des responsabilités
Affaire paradigmatique	Affaire LVMH	Affaire Citigroup	Affaire Fokker	---	Affaire Boeing, Affaire LVMH	Affaire Boeing	Affaire Citigroup	Affaire Citigroup
Finalité du dispositif	Restreindre le caractère disputé des pratiques délictueuses	Restreindre la publicité des pratiques délictueuses	Limiter les poursuites des dirigeants	Rompre l'égalité devant la justice	Contourner les sanctions classiques	Empêcher la réparation	Contourner l'ordre judiciaire	Protéger les entreprises
Dispositif alternatif ou complémentaire	Le procès comme scène d'opposition entre des parties	Le procès comme scène publique d'exposition des affaires	Les poursuites individuelles comme mode d'attribution de responsabilité	---	Les poursuites correctionnelles ordinaires	---	---	---

Annexe 4 - Champ d'application des CJIP (France)



Annexe 5 - Affaires analysées par le MPF en matière environnementale (Brésil)



BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Choné, A.-S. (2010). *Les abus de domination : Essai en droit des contrats et en droit de la concurrence* (pp. 3, 8). Economica.

De Montgolfier, É. (2014). *Une morale pour les aigles, une autre pour les pigeons*. Michel Lafon.

Estellita, H. (2017). *Responsabilidade penal de dirigentes de empresas por omissão: estudo sobre a responsabilidade omissiva imprópria de dirigentes de sociedades anônimas, limitadas e encarregados de cumprimento por crimes praticados por membros da empresa*. Marcial Pons.

Fisher, R., Ury, W., & Patton, B. (2012). *Getting to a yes. Negotiating an agreement without giving in* (3rd ed.). New York: Business Book.

Fisher, R., Ury, W., & Patton, B. (2012). *Getting to yes: Negotiating agreement without giving in* (3rd ed.). New York: Business Book.

Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.

Gonçalves, C. R. (2003). *Responsabilidade civil* (8e éd., p. 253). São Paulo: Saraiva.

Grecco, R. (2017). *Curso de direito penal: parte geral* (Vol. 1, 19^a ed.). Ímpetus.

Hassemer, W. (2008). *Direito penal: fundamentos, estrutura, política* (A. B. Meireles et al., Trad., p. 300). Sergio Antonio Fabris Editor.

Hering, R. V. (2009). *A luta pelo direito* (1^a ed.). São Paulo: Pilares.

Jeandidier, W. (2005). *Droit pénal des affaires* (6e éd., p. 360). Dalloz.

Lascoumes, P. (2022). *L'économie morale des élites dirigeantes* Presses de Sciences Po.

Lascoumes, P., & Nagels, C. (2018). *Sociologie des élites délinquantes* (2e éd.) : De la criminalité en col blanc à la corruption politique (p. 8). Armand Colin.

Lecey, E. (2005). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica: efetividade, questões processuais e jurisprudência*. In *Caderno de Direito Penal 2*. Escola da Magistratura do Tribunal Regional Federal da 4ª Região.

Lepage, A., Ribeyre, C., & Salomon, R. (2021). *Droit pénal des affaires* (7^e éd., pp. 357–358). LGDJ.

Lucas de Leyssac, C., & Parleani, G. (2002). *Droit du marché* (p. 5). Presses Universitaires de France.

Reale Jr., M. (2001). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica*. In L. R. Prado (Coord.), *Responsabilidade penal da pessoa jurídica*. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais.

Rothenburg, W. (1997). *A pessoa jurídica criminosa: estudo sobre a sujeição criminal ativa da pessoa jurídica*. Curitiba : Juruá.

Roxin, C. (2008). *Estudos de direito penal* (L. Greco, Trad., 2ª ed.). Rio de Janeiro : Renovar.

Salvador Netto, A. V. (s. d.). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica*.

Sarcedo, L. (2020). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica e imputação penal coletiva*. Tirant Lo Blanch.

Shecaira, S. S. (1998). *Responsabilidade penal da pessoa jurídica*. Revista dos Tribunais.

Silva Sánchez, J.-M. (s.d.). *La responsabilidad de las personas jurídicas en derecho español*.

Zúñiga Rodríguez, L. (2000). *Bases para un modelo de imputación de responsabilidad penal a las personas jurídicas*. Pamplona: Aranzadi.

Articles scientifiques

Cruz, G. M. S. da. (2007). Responsabilidade penal da pessoa jurídica de direito público nos crimes contra o meio ambiente: uma visão pragmática. *Revista de Doutrina da 4ª Região*, (18), Porto Alegre.

De Paula Maciel Júnior, V., & Gomes, R. G. (2022). Responsabilidade penal da pessoa jurídica no ordenamento jurídico brasileiro. *Revista Direito em Debate*, 31(57), e9028. <https://doi.org/10.21527/2176-6622.2022.57.9028>

Diez, C. G.-J. (2008). El modelo constructivista de autorresponsabilidad penal empresarial. In *Modelos de autorresponsabilidad penal empresarial*. Universidad Externado de Colombia.

Eeckoudt, M. (2021). Les premiers pas de la justice pénale négociée en France et au Royaume-Uni. *Revue internationale de droit économique*, 35(1), 49–72. <https://doi.org/10.3917/ride.211.0049>

Erreira, J. G., & Cúrcio, A. P. (2023, 28 septembre). Acordo de não persecução penal e colaboração premiada: Uma análise comparativa. *Revista Jus Navigandi*, 28(7393). <https://jus.com.br/artigos/106412>

Figueiredo, G. J. P. de, & Silva, S. T. da. (1998). Responsabilidade penal das pessoas jurídicas de direito público na Lei 9.605/98. *Revista de Direito Ambiental*.

Figueiredo, G. J. P. de, & Silva, S. T. da. (1998). Responsabilidade penal das pessoas jurídicas de direito público na Lei 9.605/98. *Revista de Direito Ambiental*, 3(10).

Figueiredo, G. J. P. de, & Silva, S. T. da. (1998). Responsabilidade penal das pessoas jurídicas de direito público na Lei 9.605/98. *Revista de Direito Ambiental*, 3(10), avril–juin.

Gracia Martín, L. (2015). La inexistente responsabilidad « penal » de las personas jurídicas. *Foro FICP – Tribuna y Boletín de la FICP*, (2), 149–160. <https://www.ficp.es/wp-content/uploads/Ponencia.-Luis-Gracia.pdf>

Grégory, S. (2018). Criminalité environnementale : l'impossible capitalisme vert. *Métropolitiques*. <https://hal.univ-lille.fr/hal-04381806>

Guillibert, P. (2022). Personnaliser la nature, un “devenir animiste” du droit moderne ? *Revue Lexsociété*. <https://hal.science/hal-03869692v1/document>

Guillibert, P. (2022). Personnaliser la nature, un “devenir animiste” du droit moderne ? *Revue Lexsociété*. <https://hal.science/hal-03869692v1/document>

Heine, G. (2008). Modelos de responsabilidad jurídico-(penal) originaria de la empresa. In C. Gómez-Jara Díez (Ed.), *Modelos de autorresponsabilidad penal empresarial*. Universidad Externado de Colombia.

Júnior, V. de P. M., & Gomes, R. G. (2022). Responsabilidade Penal da Pessoa Jurídica no Ordenamento Jurídico Brasileiro. *Revista Direito Em Debate*, 31(57), e9028. <https://doi.org/10.21527/2176-6622.2022.57.9028>

Lecey, E. (s.d.). Tutela penal do meio ambiente – fundamentos, tipologia e instrumentos – Responsabilidade penal da pessoa jurídica. *Caderno de Direito Penal*, 2(2), 14–15. Emagis.

Martín, L. G. (s.d.). La inexistente responsabilidad “penal” de las personas jurídicas.

Reis Junior, A. S., & Pires de Oliveira, C. G. (2024). O instituto da colaboração premiada no contexto penal brasileiro: um direito público com diretrizes do direito privado. *Revista Thesis Juris*, 13(1), 121–139. <https://doi.org/10.5585/13.2024.25658>

Reis Junior, A. S., & Pires de Oliveira, C. G. (2024). O instituto da colaboração premiada no contexto penal brasileiro: um direito público com diretrizes do direito privado. *Revista Thesis Juris*, 13(1), 121–139. <https://doi.org/10.5585/13.2024.25658>

Salle, G. (2018). Criminalité environnementale : l'impossible capitalisme vert. *Métropolitiques*.

Salle, G. (2018). Criminalité environnementale : l'impossible capitalisme vert. *Métropolitiques*. <https://hal.univ-lille.fr/hal-04381806>

Silva Sánchez, J.-M. (2021). La responsabilidad de las personas jurídicas en derecho español. *Revista Derecho Penal y Criminología*, 42(112), 81–113.

Souza, L. S. de, & Vasconcelos, L. F. (2020). O acordo de não persecução penal e o paradigma da prevenção no enfrentamento à corrupção e à macrocriminalidade econômica no Brasil: novas alternativas ao modelo punitivista tradicional. *Revista Brasileira de Direito Processual Penal*, 6(3), 1175–1214. <https://heinonline-org.faraway.parisnanterre.fr/HOL/Page?handle=hein.journals/rbdpp6&page=1175>

Tricot, J. (2012). Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012(1), 19–35. <https://droit-cairn-info.faraway.parisnanterre.fr/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2012-1-page-19?lang=fr>

Tricot, J. (2012). Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français. *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1(1), 19–46. <https://doi.org/10.3917/rsc.1201.0019>

Tricot, J. (2012). Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français. *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 1(1), 19-46. <https://doi.org/10.3917/rsc.1201.0019>

Zúñiga Rodríguez, L. (2000). Bases para un modelo de imputación de responsabilidad penal a las personas jurídicas (p. 224). Aranzadi.

Chapitres d'ouvrage collectif

Amauger-Lattes, M.-C., & Mascala, C. (2013). Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise. In *La personnalité juridique* (pp. 291–304). Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole - LGDJ. <https://books.openedition.org/putc/3052>

Bioy, X., Mascala, C., & Amauger-Lattes, M.-C. (2013). *La personnalité juridique*. Presses de l'Université Toulouse Capitole.

Díez, C. G.-J. (2008). El modelo constructivista de autorresponsabilidad penal empresarial. In C. Gómez-Jara Díez (Ed.), *Modelos de autorresponsabilidad penal empresarial. Propuestas globales contemporáneas*. Universidad Externado de Colombia.

Heine, G. (2008). Modelos de responsabilidad jurídico-(penal) originaria de la empresa. In C. Gómez-Jara Díez (Ed.), *Modelos de autorresponsabilidad penal empresarial. Propostas globales contemporáneas*. Bogotá : Universidad Externado de Colombia.

Lepage, A., Ribeyre, C., & Salomon, R. (2024). *Droit pénal des affaires* (pp. 357-358). LexisNexis.

Lecey, E. (s.d.). Tutela penal do meio ambiente – fundamentos, tipologia e instrumentos – Responsabilidade penal da pessoa jurídica. *Caderno de Direito Penal*, 2(2), 14–15. Emagis.

Mascala, C., & Amauger-Lattes, M.-C. (2013). Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise. In X. Bioy (éd.), *La personnalité juridique* (1-). Presses de l'Université Toulouse Capitole. <https://doi.org/10.4000/books.putc.3052>

Reale Jr., M. (2001). Responsabilidade penal da pessoa jurídica. In L. R. Prado (Coord.), *Responsabilidade penal da pessoa jurídica*. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais.

Reis, I., Dias, Y., & Cunha, L. (2013). Acordo de colaboração premiada. In *Direitos fundamentais em processo: estudos em comemoração aos 20 anos da Escola Superior do Ministério Público da União* (pp. 331–346). Escola Superior do Ministério Público da União.

Rapports, documents officiels, travaux universitaires

Amauger-Lattes, M.-C., & Mascala, C. (2013). *Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise*. In *La personnalité juridique* (pp. 291–304). Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole - LGDJ. <https://books.openedition.org/putc/3052>

Assemblée nationale. (2023). *Rapport d'information sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public* (Rapport n° 4325). https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b4325_rapport-information.pdf

Barbosa, J. N. T. (2014). *A responsabilidade penal da pessoa jurídica e a reparação do dano ambiental* [Mémoire de maîtrise, Universidade de São Paulo]. Biblioteca Digital de Teses e Dissertações da USP. <https://teses.usp.br/teses/disponiveis/2/>

Barbosa, J. N. T. (2014). *Acordo de leniência: Uma análise à luz da experiência norte-americana do deferred prosecution agreement* [Mémoire de master, Universidade de São Paulo]. Biblioteca Digital de Teses e Dissertações da USP.

https://teses.usp.br/teses/disponiveis/2/2136/tde-21012015-092925/publico/Dissertacao_Integral_JuliannaNunesTarginoBarbosa.pdf

Barbosa, J. N. T. (2015). *A responsabilidade penal da pessoa jurídica na persecução dos crimes ambientais no Brasil* (Mémoire de maîtrise, Universidade de São Paulo). Repositório da USP.

https://teses.usp.br/teses/disponiveis/2/2136/tde-21012015-092925/publico/Dissertacao_Integral_JuliannaNunesTarginoBarbosa.pdf

Belmokhtar, Z., & Le Rhun, B. (2017, 31 août). *Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales*. Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/traitement-judiciaire-infractions-commises-personnes-morales>

Bioy, X., Mascala, C., & Amauger-Lattes, M.-C. (2013). *La personnalité juridique*. Presses de l'Université Toulouse Capitole.

Brasil. (2013). Lei nº 12.846, de 1º de agosto de 2013. *Dispõe sobre a responsabilização administrativa e civil de pessoas jurídicas pela prática de atos contra a administração pública*. https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2013/lei/12846.htm

Chambre criminelle, Cour de cassation. (2008, 25 juin). Arrêt n° 07-80261. <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Conseil constitutionnel. (1982, 30 juillet). Décision n° 82-143 DC. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82143dc.html>

Eeckoudt, M. (2021). *Les premiers pas de la justice pénale négociée en France et au Royaume-Uni*. *Revue internationale de droit économique*, 35(1), 49–72. <https://droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2021-1-page-49?lang=fr>

Exposé des motifs du Code pénal présenté au Corps législatif par M.M. Les orateurs du gouvernement, dans les séances du 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 10 février 1810. (s. d.). Gallica. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9310487>

Gracia Martín, L. (2015). *La inexistente responsabilidad penal de las personas jurídicas*.

IERDJ – Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice. (2023). La transaction pénale pour les entreprises : Genèse, circulation et usage d’un dispositif judiciaire. <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/transaction-penale-pour-les-entreprises/>

Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ). (2023). La transaction pénale pour les entreprises : Genèse, circulation et usage d’un dispositif judiciaire. <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/transaction-penale-pour-les-entreprises/>

Lecey, E. (s.d.). Tutela penal do meio ambiente – fundamentos, tipologia e instrumentos – Responsabilidade penal da pessoa jurídica. Caderno de Direito Penal, 2(2), 14–15. Emagis.

Lepage, A., Ribeyre, C., & Salomon, R. (2024). Droit pénal des affaires (pp. 357-358). LexisNexis.

Ministère de la Justice. (2017, 31 août). Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/traitement-judiciaire-infractions-commises-personnes-morales>

Ministère de la Justice. (2023). Conventions judiciaires d’intérêt public. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

Ministère de la Transition écologique. (2025, 27 mars). Convention judiciaire d’intérêt public EDSB – Communiqué de presse. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/CJIP_EDSB_CP_20250327.pdf

Ministério Público de Santa Catarina. (s.d.). Decisão inédita do STJ responsabiliza penalmente pessoa jurídica por dano ambiental. <https://mpsc.mp.br/noticias/decisao-inedita-do-stj-em-recurso-do-mpsc-responsabiliza-penalmente-pessoa-juridica-por-dano-ambiental>

Ministério Público do Estado do Ceará. (2015). Responsabilidade penal da pessoa jurídica de direito público nos crimes contra o meio ambiente: Uma visão pragmática [PDF]. <https://mpce.mp.br/wp-content/uploads/2015/12/RESPONSABILIDADE-PENAL-DA-PESSOA-JURIDICA-DE-DIREITO-PUBLICO-NOS-CRIMES-CONTRA-O-MEIO-AMBIENTE-UMA-VISAO-PRAGMATICA>

Parquet national financier. (2023, janvier). Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d’intérêt public (version signée). Tribunal de Paris.

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public%20PNF%20version%20sign%C3%A9.pdf>

Parquet national financier. (2023, janvier). Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public [PDF]. Tribunal de Paris.

Pereira, F. A. C. (2023). Responsabilidade penal da pessoa jurídica no direito brasileiro [Dissertação de Mestrado, IDP – Instituto Brasileiro de Ensino, Desenvolvimento e Pesquisa]. https://repositorio.idp.edu.br/bitstream/123456789/4693/1/Disserta%C3%A7%C3%A3o_FILIPPE%20AUGUSTO%20COSTAMILAN%20PEREIRA_Mestrado_2023.pdf

Pires, A. F. (2017). La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales : étude comparée franco-brésilienne [Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole]. TEL. <https://theses.fr/2017TOU10025>

Reinaldet dos Santos, T. J. (2017). La responsabilité pénale à l'épreuve des personnes morales : Étude comparée franco-brésilienne [Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole]. Université Toulouse 1 Capitole.

Sénat. (2025). Exposé des motifs de la proposition de loi n° 24 (2022–2023). <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pp124-631-expose.html>

Superior Tribunal de Justiça. (2024, 5 mai). A responsabilidade penal das pessoas jurídicas segundo o STJ. <https://www.stj.jus.br/sites/portalp/Paginas/Comunicacao/Noticias/2024/05052024-A-responsabilidade-penal-das-pessoas-juridicas-segundo-o-STJ.aspx>

Supremo Tribunal Federal. (n.d.). Recurso Especial n. 564.960/SC.

Syndicat de la Magistrature. (2020). Observations pour l'IGJ sur la mise en œuvre de la loi Sapin 2. <https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/460/observations-pour-l-igj-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-loi-sapin-2.pdf>

Transparency International France. (2024, juin). Victimes de la corruption : comment les protéger, les soutenir, les réparer ? [Infographie].

https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2024/06/Infographie-Victimes_VF_FR.pdf

Tribunal de Paris. (2023). Lignes directrices sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public (version signée). <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2023-01/Lignes%20directrices%20sur%20la%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20convention%20judiciaire%20d%27int%C3%A9r%C3%AAt%20public%20PNF%20version%20sign%C3%A9e.pdf>

Tribunal Supérieur de Justice du Brésil. (s.d.). RHC 154.979, sixième chambre.

Sources électroniques

Aide aux TD. (s.d.). *La responsabilité pénale des personnes morales*. <https://aideauxtd.com/la-responsabilite-penale-des-personnes-morales/>

Almeida Filho, A. (2022, 12 janvier). *Prisão preventiva, colaboração premiada et voluntariedade no STF*. Consultor Jurídico (ConJur). <https://www.conjur.com.br/2022-jan-12/opinio-prisao-preventiva-colaboracao-voluntariedade-stf/>

Angeletti, T., & Cornut Saint-Pierre, P. (2024, juillet). *La transaction pénale pour les entreprises : Genèse, circulation et usage d'un dispositif judiciaire*. IERDJ. <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/transaction-penale-pour-les-entreprises/>

Barbiéri, J-F. (2022). *Responsabilité pénale d'une société présidée par sa société mère*. Actu Juridique. <https://www.actu-juridique.fr/affaires/societes/responsabilite-penale-dune-societe-presidee-par-sa-societe-mere/>

Belmokhtar, Z., & Le Rhun, B. (2017, 31 août). *Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales*. Ministère de la Justice.

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/traitement-judiciaire-infractions-commises-personnes-morales>

Borges, B. (2024, 4 octobre). *Acordo de leniência e delação premiada*. IDP Learning. <https://pos.idp.edu.br/idp-learning/blog/direito-administrativo/acordo-leniencia-delacao-premiada/>

Brasil. (2013). *Lei nº 12.846, de 1º de agosto de 2013. Dispõe sobre a responsabilização administrativa e civil de pessoas jurídicas pela prática de atos contra a administração pública*. https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2011-2014/2013/lei/112846.htm

Brasil de Fato. (2025, 24 janvier). *Seis anos após o crime da Vale em Brumadinho (MG), ninguém foi punido ; entenda os processos*. <https://www.brasildefato.com.br/2025/01/24/seis-anos-apos-o-crime-da-vale-em-brumadinho-mg-ninguem-foi-punido-entenda-os-processos/>

Capanema Advocacia. (n.d.). *Termo de ajustamento de conduta*. <https://www.capanema.adv.br/termo-ajustamento-conduta/>

Cissé, C. (2025, 24 mars). *La réparation du préjudice écologique : les limites de la convention d'intérêt public environnementale*. Actu-Juridique. <https://www.actu-juridique.fr/environnement/la-reparation-du-prejudice-ecologique-les-limites-de-la-convention-dinteret-public-environnementale/>

Conseil constitutionnel. (1982, 30 juillet). *Décision n° 82-143 DC*. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82143dc.html>

Corsetti, C. (2025). *A imputação do fato punível à pessoa jurídica*. ConJur. https://www.conjur.com.br/2025-fev-17/a-imputacao-do-fato-punivel-a-pessoa-juridica/#_ftn4

Cour de cassation, chambre criminelle. (1993, 11 mars). *Arrêt n° 91-80.958*. <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Cour de cassation, chambre criminelle. (2001, 2 octobre). *Arrêt n° 00-85.906*. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007067204>

Cour de cassation, chambre criminelle. (2006, 11 avril). *Arrêt n° 05-83.406*. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007058725>

Cour de cassation, chambre criminelle. (2011, 27 avril). *Arrêt n° 10-83.771*.
<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Cour de cassation, chambre criminelle. (2015, 8 septembre). *Arrêt n° 14-83.053*.
<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Cour de cassation, chambre criminelle. (2018, 30 janvier). *Arrêt n° 17-81.595*.
<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Da Redação. (2025). *MPF denuncia 13 ex-executivos das Americanas por fraudes bilionárias*. Migalhas.
<https://www.migalhas.com.br/quentes/427486/mpf-denuncia-13-ex-executivos-das-americanas-por-fraudes-bilionarias>

Dalloz Étudiant - Actualité. (2012). *Point sur la responsabilité pénale des personnes morales*.
<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/point-sur-la-responsabilite-penale-des-personnes-morales/h/051d2af9e957e9d7d0f7bb3240fd1376.html>

Erreira, J. G., & Cúrcio, A. P. (2023, 28 septembre). *Acordo de não persecução penal e colaboração premiada: Uma análise comparativa*. Jus Navigandi.
<https://jus.com.br/artigos/106412/acordo-de-nao-persecucao-penal-e-colaboracao-premiada-uma-analise-comparativa>

France Culture. (2023, 18 avril). *Remplacer la peine par une transaction* [Podcast]. Esprit de Justice.
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/esprit-de-justice/remplacer-la-peine-par-une-transaction-9708017>

Humbert, L. (2023, 6 novembre). *Les dérives néfastes du mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public*. Dalloz Actualité.
<https://www.dalloz-actualite.fr/node/derives-nefastes-du-mecanisme-de-convention-judiciaire-d-interet-public>

IERDJ. (2023). *La transaction pénale pour les entreprises : Genèse, circulation et usage d'un dispositif judiciaire*. <https://gip-ierdj.fr/publications/transaction-penale-pour-les-entreprises/>

Ingrain, C., & Lorrain, R. (2021, 3 mars). *Les dysfonctionnements majeurs de l'amende proportionnelle*. Dalloz Actualité.

<https://www.dalloz-actualite.fr/interview/dysfonctionnements-majeurs-de-l-amende-proportionnelle>

Le Monde avec AFP. (2022, 30 novembre). *Corruption : la justice valide un accord entre Airbus et le PNF, prévoyant une amende de 15,9 millions d'euros pour l'entreprise*. Le Monde.

<https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/11/30/corruption-la-justice-valide-un-accord-entre-airbus-et-le-pnf-prevoyant-une-amende-de-15-9>

Ministère de la Justice. (2017, 31 août). *Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales*.

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/traitement-judiciaire-infractions-commises-personnes-morales>

Ministère de la Transition écologique. (2025, 27 mars). *Convention judiciaire d'intérêt public EDSB – Communiqué de presse*.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/CJIP_EDSB_CP_20250327.pdf

Ministério Público Federal. (2024). *Boletim Informativo 4ª CCR nº 83*.

<https://www.mpf.mp.br/atuacao-tematica/ccr4/publicacoes/boletins-informativos-4a-ccr/boletim-informativo-4a-ccr-no-83.pdf>

Molins, F. (2021, 21 mai). *L'environnement, les citoyens, le droit, les juges : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation* [Colloque]. Cour de cassation.

<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/05/21/lenvironnement-les-citoyens-le-droit-les-juges-regards-croises-du>

Observatório Penal Brumadinho. (2024). *Ações no Brasil*.

<https://obspenalbrumadinho.com.br/processos/acoes-brasil/>

O Globo. (2023, 15 août). *Americanas: Acordos de delação premiada prometem revelar detalhes da fraude de R\$ 20 bi na companhia*.

<https://oglobo.globo.com/economia/negocios/noticia/2023/08/15/americanas-acordos-de-delaacao-premiada-prometem-revelar-detalhes-da-fraude-de-r-20-bi-na-companhia.ghtml>

Santos, M. L. (2025, 9 avril). *Colaboração premiada e ação de improbidade sobre o mesmo fato: para além do senso comum teórico*. ConJur. <https://www.conjur.com.br/2025-abr-09/colaboracao-premiada-e-acao-de-improbidade-sobre-mesmo-fato-para-alem-do-senso-comum-teorico/>

Setti, A. (2024, 4 septembre). *Freadas por Supremo e Lei Anticrime, delações ainda precisam ser aperfeiçoadas*. ConJur. <https://www.conjur.com.br/2024-set-04/freadas-por-supremo-e-lei-anticrime-delacoes-ainda-p-recisam-ser-aperfeicoadas/>

Souchay, E. (2023, 11 juillet). *Industriels pollueurs : pourquoi sont-ils si peu condamnés ?* Reporterre. <https://reporterre.net/Industriels-pollueurs-pourquoi-sont-ils-si-peu-condamnes>

Superior Tribunal de Justiça. (2024, 5 mai). *A responsabilidade penal das pessoas jurídicas segundo o STJ*. <https://www.stj.jus.br/sites/portalp/Paginas/Comunicacao/Noticias/2024/05052024-A-responsabilidade-penal-das-pessoas-juridicas-segundo-o-STJ.aspx>

Superior Tribunal de Justiça. (2024, 17 avril). *Terceira Turma ajusta indenização por morte na tragédia de Brumadinho a valores fixados em TAC*. <https://www.stj.jus.br/sites/portalp/Paginas/Comunicacao/Noticias/2024/17042024-Terceira-Turma-ajusta-indenizacao-por-morte-na-tragedia-de-Brumadinho-a-valores-fixados-em-TAC.aspx>

Syndicat de la Magistrature. (2020). *Observations pour l'IGJ sur la mise en œuvre de la loi Sapin 2*. <https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/460/observations-pour-l-igj-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-loi-sapin-2.pdf>

WWF France. (s. d.). *Amazonie*. <https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/amazonie>